#### **DEPARTEMENT DU GARD**

#### PREFECTURE DU GARD

#### **ENQUETE PUBLIQUE**

Du 06 janvier 2022 au 07 février 2022

# ELABORATION DU PLAN DE PREVENTION DES RIQUES INONDATION

#### **DE LA COMMUNE D'AIGUES MORTES**

RAPPORT D'ENQUÊTE

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

### SOMMAIRE

### A RAPPORT D'ENQUETE

1 GENERALITES	7
1.1 - Objet de l'enquête	8
1.2 - Cadre juridique	8
1.3 - Composition du dossier	8
1.4 - La démarche d'élaboration du PPRi	9
1.5 - Les objectifs du PPRi	10
1.6 - Les composantes du PPRi	11
1.6.1-Le zonage	11
1.6.2-Le Règlement	12
1.7 - Les spécificités du territoire	13
2 ORGANISATION DE L'ENQUÊTE	17
2.1 - Désignation du commissaire enquêteur	17
2.2 - Modalités de l'enquête	17
2.3 - Information du public	18
2.4 - Visite des lieux	19
3 <u>DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE</u>	19
3.1 - Information du commissaire enquêteur	19
3.2 - Permanences	21
3.3Rencontre avec Monsieur le maire	22
3.4 - Clôture de l'enquête	23
3.5 - Bilan comptable des observations du public	23
3 6 - Procès-verbal de synthèse des observations	23

4 <u>L</u>	A CONCERTATION PREALABLE DU PUBLIC	23
5 <u>EX</u>	KAMEN ET SYNTHESE DES AVIS DES INSTITUTIONS ONSULTEES ET REPONSES DE LA DDTM	24
5.1	Avis des Personnes Publiques Associées	25
	Synthèse de l'Avis formulé par le conseil municipal d'Aigues-Mortes	25
	Synthèse de l'avis formulé par la chambre d'agriculture du Gard	27
5.2	Synthèse de l'Avis de l'Autorité Environnementale (AE)	32
5.2.1	Observations à caractère général	32
	Observations ciblées	33
6	EXAMEN ET SYNTHESE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC ET DE LA REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE	39
6.1	Synthèse des observations et courriers reçus sur le registre	39
6.2	déposé en mairie Synthèse des observations du public formulées sur le Registre numérique	53
7	EXAMEN ET SYNTHESE DU DOSSIER COMMUNAL SUR LE PPRI	61
7.1	Note de la commune portant sur l'avis de l'autorité environnementale	61
7.2	Etude ECO-MED sur l'Etat initial de l'environnement naturel	62
7.3	Note juridique de DL Avocats	63
7.4	Présentation du projet Eco-Quartier Mas d'Avon	64
7.5	1 1 1 1 20 1/	64
В	CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	65 66
1	CADRE ET JUSTIFICATION DU PROJET	
2	RAPPEL DE LA PROCEDURE	67
3	CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	70
3 1	Sur la plus value du PPRi pour l'espace communal	70

3.2	Sur le bilan de la concertation	73
	Sur les observations du public reçues en cours d'enquête	76
3.4	Sur le dossier de la commune remis en fin d'enquête	75
3.5	Sur le secteur du Mas d'Avon	76
	Sur le positionnement du secteur vis-à-vis de l'ESM d'Aigues Mortes	76
	Sur les critères de qualification du secteur	77
	Sur le bilan des critères de qualification du secteur du Mas d'Avon	
- :	avec le Plan Rhône	<b>7</b> 9
3.5.4	Sur l'aspect environnemental du secteur	80
	Conclusion sur le secteur du Mas d'Avon	82
3.6	Sur la compatibilité du projet avec les documents de planification	82
4	AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	83

#### **ANNEXES**

Annexe a:

arrêté préfectoral n° 30-2021-12-07-00005 en date du 07

décembre 2021

Annexes b:

Publication des avis d'enquête dans la presse

Première publication

Le Midi Libre en date du : 19 décembre 2021

(annexe b1)

La Marseillaise en date du : 17 au 23 décembre 2021

(annexe b2)

Seconde publication

Le Midi Libre:

09 janvier 2022

(annexe b3)

La Marseillaise:

07 au13 janvier 2022

(annexe b4)

Annexe c:

Avis d'enquête format A2

Annexe d:

Certificat d'affichage du Maire

Annexe e:

Procès verbal de synthèse des observations

Annexe f:

Réponse du demandeur

Annexe g:

Information DREAL Auvergne Rhône Alpes sur les

critères du Plan Rhône

Annexe h:

Demande de report de la date de remise du rapport service

après concertation avec le d'enquête

instructeur

Annexe i:

Périmètre de l'ESM d'Aigues Mortes

Annexe j:

Prolongation du délai de remise du rapport de l'enquête

publique

#### GLOSSAIRE

Ae Autorité environnementale

DDTM Direction Départementale des Territoires et de la Mer

ERC Eviter, Réduire, Compenser

ESM Espace Stratégique en Mutation (Défini dans le plan Rhône)

GIEC Groupe d'experts Intergouvernemental sur l'Evolution du

Climat

PGRI Plan de Gestion des Risques d'Inondation

PNA Plans Nationaux d'Action

PPA Personnes Publiques Associées

RAMSAR Traité international adopté le 2 février 1971 pour la

conservation et l'utilisation durable des zones humides,

qui vise à enrayer leur dégradation ou disparition.

SDAGE Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

TRI Territoire à Risque Important d'Inondation

ZEC Zone d'Expansion des Crues
ZPS Zone de Protection Spéciale

ZNIEFF Zone de Protection Spéciale

ZNIEFF Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique

ZSC Zone Spéciale de Conservation

#### A RAPPORT D'ENQUETE

#### 1 GENERALITES

#### **Préambule**

La ville d'Aigues-mortes est située en Petite Camargue dans le département du Gard. La commune d'une superficie de 5765 ha s'étend sur une vaste plaine protégée de la mer méditerranée par un cordon dunaire. La population était en 2016 de 8316 habitants.

Le territoire composé d'étangs et de marais est une zone naturelle d'expansion des crues exposée régulièrement aux débordements du Vidourle et du Rhône. Sa situation proche de la zone littorale, l'absence de relief et le niveau du terrain naturel proche du niveau de la mer, le soumet également à l'influence de la submersion marine.



La commune d'Aigues-Mortes est identifiée en tant que Territoire à Risque Important d'Inondation (TRI) de Montpellier-Lunel Mauguio-Palavas.

À l'échelle des territoires, le Plan de Gestion des Risques Inondation (PGRI), définit les objectifs en matière des risques d'inondation.

Au niveau des communes et intercommunalités, l'Etat en association avec les collectivités territoriales élabore les Plans de Prévention des Risques inondation (PPRi).

Les documents du PPRi d'Aigues-Mortes, cartographie et règlement, définissent les orientations en matière d'urbanisme et d'aménagement applicables au niveau communal.

### 1.1 Objet de l'enquête

Par arrêté préfectoral n° 30-2021-12-07-00005 en date du 07 décembre 2021 (Annexe a), Madame la Préfète du Gard a officialisé l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) sur la commune d'Aigues-Mortes.

L'enquête a pour objet, d'assurer l'information et la participation du public, ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'intérêt public et l'environnement.

#### 1.2 Cadre juridique

Code de l'environnement et notamment les Art L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels.

Arrêté préfectoral n°30-2018-07-17-014 du 17 juillet 2018 portant élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi) sur la commune.

Arrêté préfectoral n°30-2021-07-15-00002 du 15 juillet 2021 portant prorogation de l'arrêté préfectoral n°30-2018-07-17-014 du 17 juillet 2018 relatif à la prescription d'un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi) sur la commune.

Code de l'environnement, notamment les articles L123-1 et suivants, R123-1 et suivants relatifs à l'enquête publique

### 1.3 Composition du dossier

## Rapport de présentation (51 pages)

- 1 OBJECTIFS ET DEMARCHE
- 2 CONTEXTE GEOGRAPHIQUE ET HYDROLOGIQUE
- 3 CARTOGRAPHIE DU RISQUE
- 4 CARTOGRAPHIE ET ANALYSE DES ENJEUX
- 5 DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES
- 6 DEROULEMENT DE LA PROCEDURE
- 7 ANNEXES (24 pages)

#### Résumé non technique (8 pages)

### Evaluation environnementale (94 pages)

### Règlement du PPRi (52 pages)

#### **Documents Graphiques**

#### Zonage

Cartographie générale du territoire communal. Echelle 1/15 000 Cartographie détaillée (5 planches). Echelle 1/5000

#### <u>Aléas</u>

Aléas Rhône. Echelle 1/15 000 Aléas submersion marine. Echelle 1/15 000 Aléas Vidourle. Echelle 1/15 000 Synthèse des aléas

#### **Enjeux**

Carte des enjeux. Echelle 1/15 000

# Pièces administratives et/ou réglementaires du dossier d'enquête publique

L'arrêté préfectoral portant élaboration du PPRI prescrit en date du 17 juillet 2018 (n° 30-2018-07-17-014).

L'arrêté préfectoral en date du 15 juillet 2021 (n° 30-2021-07-15-00002) qui porte prorogation de l'arrêté du 17 juillet 2018

L'arrêté préfectoral en date du 07 décembre 2021 (n°30-2021-12-07-00005) portant ouverture et organisation d'une enquête publique du projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation sur la commune d'Aigues-Mortes.

L'Avis délibéré de l'Autorité environnementale sur le plan de prévention des risques d'inondation d'Aigues-Mortes n° Ae 2020-82

L'Avis du conseil municipal d'Aigues-Mortes sur le projet de PPRi

Les Avis des Personnes Publiques Associées (PPA)

Le bilan de la concertation

### 1.4 La démarche d'élaboration du PPRi

Le Plan de Prévention des risques élaboré au niveau communal est réalisé par les services de l'Etat du Département (Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard) (DDTM 30).

Il comporte une phase d'étude (Etudes Hydrauliques) et de concertation avec la commune suivi d'une phase administrative pour soumettre le projet à la consultation des collectivités.

Avant son approbation par le préfet le PPRi il fait l'objet d'une enquête publique pour le recueil des observations par le public

#### Procédure

L'arrêté préfectoral portant élaboration du PPRI a été prescrit en date du 17 juillet 2018 (Arrêté n° 30-2018-07-17-014).

Il emporte annulation de l'arrêté n°2011-150-0004 du 30 mai 2011 portant élaboration du PPRi sur la commune d'Aigues-Mortes.

Nota: (La commune d'Aigues-Mortes a vu son PPRI approuvé le 23/10/2013 puis annulé pour vice de forme par la cour administrative d'appel de Marseille le 03 novembre 2016).

Conformément aux dispositions de l'article R.562-2 du code de l'environnement le PPRi doit être approuvé dans les trois ans qui suivent la publication de l'arrêté prescrivant son élaboration. Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois.

Les circonstances, durée de la phase de concertation, avis de l'Ae, crise sanitaire ne permettant pas d'approuver le PPRi dans les délais impartis, soit avant le 17 juillet 2021, un délai supplémentaire rend nécessaire la prorogation de la phase d'élaboration du PPRi.

L'arrêté préfectoral en date du 15 juillet 2021 (Arrêté n° 30-2021-07-15-00002) porte prorogation de l'arrêté du 17 juillet 2018 relatif à la prescription du plan de Prévention des Risques sur la commune d'Aigues-mortes.

L'importance potentielle des enjeux environnementaux notamment au niveau du projet d'aménagement de l'Espace Stratégique en Mutation (ESM) défini par le Plan Rhône en 2006 en présence d'un site Natura 2000, a conduit la maitrise d'ouvrage à faire réaliser une évaluation environnementale sur l'ensemble du territoire.

L'Ae a été saisie en novembre 2020 par le préfet du Gard.

Le projet de Plan de Prévention des Risques inondation a été soumis à la concertation avec la commune et le public puis transmis pour avis aux Personnes Publiques Associés (PPA)

### 1.5 Les objectifs du PPRi

Le PPRi met en évidence et identifie les zones à risque au niveau communal. Il doit permettre de sensibiliser les populations et d'orienter les choix d'aménagement dans les secteurs les moins exposés.

Pour se faire, la procédure mise en œuvre réglemente l'utilisation des sols en prenant en compte les risques identifiés dans chaque zone du territoire.

Le Plan doit satisfaire à trois objectifs principaux :

Interdire les implantations nouvelles dans les zones les plus dangereuses afin de préserver les vies humaines.

Limiter le coût des dommages liés aux inondations en réduisant notamment la vulnérabilité des biens existants dans les zones à risques.

Contenir le développement de nouveaux enjeux afin de limiter le risque dans les secteurs les plus exposés, ceci dans l'objectif de préserver les zones non encore urbanisées dédiées à l'écoulement des crues, au stockage des eaux et de faciliter le recours aux secours et aux déplacements.

# 1.6 Les composantes du Plan de Prévention des Risques

#### 1.6.1 Le zonage

Les cartes de Zonage visualisent sur la commune les zones exposées aux risques (aléas et enjeux)

L'aléa est un phénomène naturel d'occurrence et d'intensité donnée. Il est évalué à partir d'une crue de référence caractérisée principalement par la hauteur d'eau et sa vitesse d'écoulement. Il est cartographié par zones et défini ainsi par le code de l'environnement :

Les zones de danger situées dans des zones d'aléa Fort

Les zones de précaution constituées d'une part des zones d'aléa modéré et d'autre part des zones situées entre la crue de référence et l'enveloppe du lit majeur où la probabilité d'inondation est plus faible mais où des aménagements sont susceptibles d'être exposés ou peuvent augmenter le risque sur les zones inondables situées en aval.

• Les enjeux sont liés à la présence des personnes et des biens susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel. Ils se caractérisent par leur importance et leur vulnérabilité.

<u>Les enjeux forts</u> caractérisent les zones urbaines (U) ou à urbaniser (AU) ainsi que les secteurs comportant une forte sensibilité environnementale (ZPS, ZSP...)

<u>Les enjeux faibles</u> sont des secteurs non urbanisés (zones agricoles, naturelles...) ou présentant une sensibilité environnementale non significative

### Qualification des aléas

L'aléa de référence correspond à la plus forte valeur entre la crue historique et la crue centennale.

Les crues de référence retenues sur l'espace communal sont :

Pour le Rhône la crue de 1856.

L'aléa très fort correspond à des hauteurs d'eaux supérieures à 2 m L'aléa fort correspond à des hauteurs d'eaux comprises entre 1 et 2 m L'aléa modéré correspond à des hauteurs d'eaux comprises entre 0 et 1 m

Pour le Vidourle la crue de 2002

L'aléa très fort correspond à des hauteurs d'eaux supérieures à 1 m

L'aléa fort correspond à des hauteurs d'eaux comprises entre 0,5 et 1 m L'aléa modéré correspond à des hauteurs d'eaux comprises entre 0 et 0,5 m L'aléa résiduel, zone inondable non inondée par la crue de référence.

Pour la submersion marine l'événement centennal aux échéances 2010 et 2100 intégrant l'effet estimé du réchauffement climatique.

La qualification de l'aléa est évaluée par rapport à la hauteur de submersion sur le terrain naturel pour l'aléa de référence.

En zone de déferlement (action mécanique des vagues), l'aléa est toujours considéré comme fort quelle que soit la hauteur de submersion.

En zone submersion (hors action mécanique des vagues) un seuil de 50 cm de hauteur d'eau couvrant le terrain naturel est considéré comme fort.

L'aléa submersion marine actuel (dit aléa 2010)

Le niveau marin de référence à prendre en compte lors de l'élaboration d'un PPR submersion marine est un niveau de la mer centennal de + 2m NGF

L'aléa submersion marine 2100

Le niveau marin de référence 2100 à prendre en compte pour le littoral du Golfe du Lion est ainsi de + 2,40m NGF.

#### 1.6.2 Le règlement

Le Règlement définit les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune des zones en fonction du risque. Il précise également les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

Le risque résulte du croisement de l'intensité d'un aléa avec des enjeux. Il est pris en compte dans le règlement pour identifier les principes d'occupation des sols dans chaque zone.

Dans les cartes de zonage, les couleurs sont associées au principe général régissant la zone :

En rouge les zones soumises à interdiction, avec un principe général d'inconstructibilité

En bleu les zones soumises à prescription.

# • <u>Les zones d'aléa fort (>50 cm du Vidourle et de la mer ou > 1 m du Rhône)</u>

La zone de danger F-U: zone urbanisée inondable par un aléa fort.

Lorsqu'un zonage spécifique a été identifié pour le centre urbain dense, la zone correspondante d'aléa fort, dénommée F-Ucu, permet de concilier les exigences de prévention visées dans la zone F-U et la nécessité d'assurer la continuité de vie et le renouvellement urbain

Les zones Fsub-U: Zones urbanisées inondables par l'aléa 2010

(submersion marine (2 m NGF) comprise entre 50 cm et 1 m d'eau). Lorsqu'un zonage spécifique a été identifié pour le centre urbain dense, la zone correspondante d'aléa modéré, dénommée **Fsub-Ucu**, permet de concilier les exigences de prévention visées dans la zone M-U et la nécessité d'assurer la continuité de vie et le renouvellement urbain.

La zone de danger F-NU, zone non urbanisée inondable par un aléa fort.

# • <u>Les zones d'aléa modéré (entre 0 et 50 cm du Vidourle et de la mer ou entre 0 et 1 m du Rhône)</u>

La zone de précaution M-U, zone urbanisée inondable par un aléa modéré. Lorsqu'un zonage spécifique a été identifié pour le centre urbain dense, la zone correspondante d'aléa modéré, dénommée M-Ucu, permet de concilier les exigences de prévention visées dans la zone M-U et la nécessité d'assurer la continuité de vie et le renouvellement urbain.

La zone de précaution M-NU, zone non urbanisée inondable par un aléa modéré. Sa préservation permet de ne pas accroître le développement urbain en zone inondable et de maintenir les capacités d'écoulement ou de stockage des crues, de façon à ne pas aggraver le risque à l'aval et de ne pas favoriser l'isolement des personnes ou d'être inaccessible aux secours

# • <u>Les zones d'aléa résiduel</u> (Vidourle et mer en zone urbaine)

La zone de précaution R-U, zone urbanisée exposée à un aléa résiduel en cas de crue supérieure à la crue de référence

La zone de précaution R-NU, zone non urbanisée exposée à un aléa résiduel en cas de crue supérieure à la crue de référence.

## 1.7 Les spécificités du territoire

La commune d'Aigues-Mortes est soumise à des risques de débordement de cours d'eau et de submersion marine sur 95% de sa superficie.

L'ensemble de la commune se caractérise par un faible relief. Le territoire, dont les altitudes sont de 1 à 3 mètres au dessus du niveau de la mer, est protégé par un cordon dunaire d'environ deux mètres, des digues, des canaux et des chemins.

Elle présente également de nombreux enjeux environnementaux, patrimoniaux et urbanistiques.

Le territoire communal est concerné par six plans nationaux d'action (PNA) en faveur des espèces menacées ;

Huit Znieff de type I et II;

La commune comporte 14 zone humides;

Plusieurs sites du réseau Natura 2000 sont identifiés : trois ZPS et deux ZSC.

L'Espace Naturel Sensible "la Camargue gardoise"

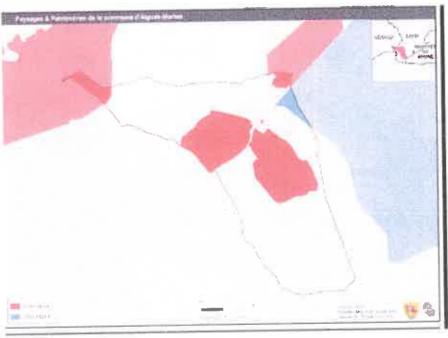
Les masses d'eau et les milieux aquatiques présents sur le territoire sont inscrits dans le périmètre du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée.

Huit sites remarquables, trois monuments inscrits et trois classés marquent le paysage et le patrimoine.

# ZPS et ZSC du réseau Natura 2000 sur le territoire communal

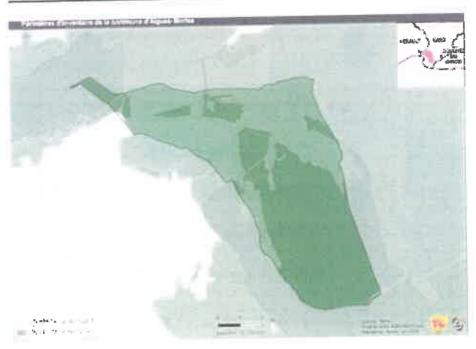


# Sites classés et sites inscrits sur le territoire communal



Elaboration du Plan de Prévention des Risques Inondation De la commune d'Aigues Mortes Ref Dossier n° E21000013/30

### Localisation des ZNIEFF sur le territoire communal



### • Le secteur spécifique du Mas d'Avon

Le secteur d'une superficie d'environ 14 ha est localisé au nord-est de la commune d'Aigues-Mortes. Il se situe en continuité d'une urbanisation présente à l'ouest et au sud et à proximité du canal du Bourgidou.

Sur le plan environnemental le secteur est impacté par des sites Natura 2000 composé de différents périmètres de protection (ZPS – Directive Oiseaux, ZSC Directive Habitats). Il est également situé à proximité d'un site RAMSAR qui a vocation à préserver les zones humides.

Différents habitats d'intérêt communautaire s'inscrivent sur le secteur (définis sur site Natura 2000).

Il présente une sensibilité écologique très forte.

Concernant l'aléa du secteur, environ 80% de sa superficie est situé en aléa fort submersion marine (hauteur d'eau comprise entre 0,5 et 1m).

Le secteur est inclus dans l'Espace Stratégique en Mutation d'Aigues-Mortes (ESM) par le plan Rhône de 2006.

L'annexe technique du Plan Rhône relative aux ESM défini ainsi ces espaces.

L'aménagement de ces espaces ne pourra être accepté que moyennant des conditions **préalables cumulatives** (préexistence sur le secteur d'équipements publics structurants non transférables, évaluation globale des enjeux et des besoins d'intérêt public, possibilité ou non d'espaces alternatifs, maîtrise d'ouvrage identifiée...) et des prescriptions très strictes prenant en compte le risque d'inondation (hors aléa fort) et répondant à l'organisation d'une

l'indiquent, l'ensemble du terrain, dont l'altitude est située sous cette valeur d'aléa de référence est donc bien en aléa modéré et les valeurs sur la partie Est, avec des altitudes inférieures à 1,90 mNGF confirment le classement en aléa fort. Contiguë à la parcelle CE127, une partie du secteur du rond point avec des altitudes inférieures à 2,40 mNGF est également classée en zone M-NU. La partie de voiries classée en R-NU correspond à des secteurs situés à une altitude supérieure à 2,40 mNGF. Par conséquent, les données fournies confirment le zonage actuel du projet de PPRI.

Commentaires du commissaire enquêteur

L'aléa sur la parcelle 127 est identifié en partie en F-NU comme l'ensemble des parcelles adjacentes non bâties situées au Nord à l'Ouest et à l'Est (niveau NGF inferieur à 2,40). L'autre partie de la parcelle est classée en M-NU. Ne sont classées en R-NU que les parties du rond point situées à un niveau supérieur à 2,40 NGF

Le zonage de la parcelle doit être maintenu.

17/ M. Ramain Jacques (Obs.16 +1 Pj) Parcelle CE 258Parcelle en F-NU alors que les parcelles mitoyennes sont en R-U

#### Réponse de la DDTM

Sur cette parcelle non urbanisée, disjointe de l'hôtel du Mas des Sables, la cote PHE de la submersion marine aléa 2100 est de 2,40 mNGF. Comme les points topographiques rapportés dans l'observation l'indiquent, la quasi totalité du terrain possède une altitude inférieure à 1,90 mNGF ce qui justifie son classement en aléa fort car les hauteurs d'eau estimées sont supérieures à 50 cm d'eau. Avant le passage en secteur résiduel, les parcelles mitoyennes citées sont en aléa modéré.

Commentaires du commissaire enquêteur

Les niveaux NGF relevés sur cette parcelle non urbanisée (inférieurs à 2,40 NGF) correspondent bien à une exposition à un aléa Fort

18/ M. Soustelle Gaby (Obs.17) Projet Mas d'Avon

Favorable au projet Mas d'Avon

#### Réponse de la DDTM

Sans objet pour le projet de PPRI soumis à l'enquête publique. Ces observations pourront être émises dans le cadre de la procédure sur le projet d'aménagement du Mas d'Avon.

19/ M. Nencioni Christian (Obs.18 + 3Pj 18 pages) Parcelles 244, 245, 246.
Demande le classement de ses parcelles F-NU en M-U qui sont à la même cote NGF que les parcelles voisines (M-U)

#### Réponse de la DDTM

La détermination des enjeux pour les PPRi ne suit pas les limites des documents d'urbanisme mais elle se base sur la limite actuelle des secteurs bâtis au plus près des constructions. Contrairement à celles situées à l'Ouest

urbanisation qui intègre une réduction globale de la vulnérabilité de la zone (sur les équipements existants et futurs).

# • Les événements marquant liés au fonctionnement des cours d'eaux sur le territoire communal

Sept arrêtés de catastrophe naturelle ont été établis entre 1982 et 2018 sur la commune.

#### Le fleuve Vidourle

Le fleuve prend sa source dans le massif des Cévennes. Les phénomènes à l'origine des crues sont la conséquence d'une pluviométrie intense provoquée par les masses nuageuses chargés d'humidités en provenance de la mer méditerranée qui poussées par les vents marins rencontre les masses nuageuses d'air froid du massif central. Cette confrontation météorologique provoque ce phénomène de pluies cévenoles appelées "Vidourlades".

La partie aval du fleuve est endiguée ce qui permet de le canaliser jusqu'à un certain débit au delà duquel les plaines du bassin versant sont totalement impactées par les inondations.

Les dates marquantes d'inondations occasionnées par surverse ou rupture de digues sont : octobre 1958, octobre 1994, décembre 1996, octobre 2001 et particulièrement marquantes en décembre 2002 et 2003.

#### <u>Le fleuve Rhône</u>

Le Rhône prend sa source en suisse dans le massif alpin du Saint-Gothard. Il traverse plusieurs entités hydrographiques. Il est exposé à différentes influences climatiques (pluies océaniques, fonte des neiges, pluies cévenoles) qui lui confère un régime complexe.

Le Rhône aval est historiquement et naturellement un vaste territoire d'expansion des crues dans la Camargue gardoise. Les crues importantes sont souvent accompagnées de ruptures de digues provoquant d'importantes inondations dans le delta du Rhône.

La crue prise comme référence au regard des zones inondable est celle de 1856.

# Les événements liés à la submersion marine

La submersion marine est une inondation temporaire de la zone côtière par la mer. Ce phénomène est provoqué par des conditions météorologiques liées aux effets cumulés occasionnés par de basses pressions au niveau de la mer, des vents marins violents provoquant une forte houle et une marée astronomique.

Le phénomène de submersion marine est également lié au changement climatique et l'augmentation des températures qui provoquent une élévation du niveau des mers. La submersion peut comporter trois modes :

- Submersion par débordement (niveau marin supérieur à la cote des ouvrages de protection ou du terrain naturel).
- Submersion par franchissement des paquets de mer liés aux vagues.
- Submersion par rupture du système de protection (pour les terrains situés en arrière de l'ouvrage en dessous du niveau marin).

La submersion marine concerne la quasi-totalité du territoire

## 2 ORGANISATION DE L'ENQUETE

### 2.1 <u>Désignation du Commissaire enquêteur</u>

Par décision n° E2100013 / 30 du 03 février 2021, par délégation, Madame Armelle Leveque du Tribunal Administratif de Nîmes a désigné M. Yves Florand en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique.

#### 2.2 Modalités de l'enquête

#### • Permanences en mairie

L'enquête publique est ouverte pour une durée de 32 jours, du jeudi 06 janvier 09h00 au lundi 07 février 2022 à 17h30.

Le siège de l'enquête est situé à la mairie d'Aigues-Mortes.

Les permanences en mairie pour recevoir le public ont été fixées aux dates et heures suivantes :

- Jeudi 06 janvier 2022 de 09h00 à 12h00
- mercredi 19 janvier 2022 de 09h00 à 12h00
- jeudi 03 février 2022 de 09h à 12h00
- lundi 07 février 2022 de 14h00 à 17h30

Dans l'éventualité de nouvelles mesures prises par le gouvernement pour lutter contre la propagation du virus COVID-19 ne permettant pas l'accès aux permanences physiques, l'enquête publique sera maintenue et se poursuivra totalement en mode dématérialisé : les permanences physiques seront remplacées par des permanences téléphoniques aux mêmes jours et horaires programmés ciavant. Le public devra obligatoirement prendre rendez-vous au moins 48 heures à l'avance, selon les modalités détaillées dans la page d'accueil du registre numérique.

# • Registres et dossier d'enquête publique

Un dossier et un registre d'enquête ont été mis à la disposition du public en mairie d'Aigues-Mortes.

Les pièces du dossier sont également consultables sur le site internet de la préfecture :

https://www.gard.gouv.fr/Politiques-Publiques/Securité-et-Protection-de-la-population/Risques/Gestion-du-risque-inodation/Plans-de-Prevention-des-risques-inondation-PPRI/Les PPRI-en-cours-d-elaboration/Aigues-Mortes

Le dossier est consultable sur un poste informatique au siège de la DDTM.

Une adresse électronique (ddtm-ser-pr@gard.gouv.fr) et un registre dématérialisé a été mis en place pour le dépôt des contributions du public par voie électronique.

Le registre dématérialisé est accessible à l'adresse suivante : https://www.registre-numerique.fr/ppri-aigues-mortes

#### 2.3 Information du public

#### • Publicité dans la presse

Conformément à l'arrêté préfectoral l'avis d'ouverture d'enquête publique est paru dans deux journaux locaux aux dates suivantes :

- Le Midi Libre:

19 décembre 2021

(annexe b1)

- La Marseillaise:

17 au 23 décembre 2021

(annexe b2)

Rappel dans la presse dans les huit premiers jours de l'enquête :

- Le Midi Libre:

09 janvier 2022

(annexe b3)

- La Marseillaise:

07 au13 janvier 2022

(annexe b4)

#### Publicité par voie d'affichage

L'avis d'enquête en format A2 (Annexe c) a été affiché en mairie d'Aigues Mortes

J'ai vérifié avant et en cours d'enquête la présence de ces affichages.

Le certificat d'affichage du maire figure en (Annexe d)

### Publicité sur les sites internet

L'avis d'enquête est également publié sur le site internet de la préfecture du Gard : www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques

#### • La concertation

Par arrêté n° 30-2018-07-17-014 le Préfet du Gard a défini les modalités d'association de la DDTM avec les élus concernés :

Réunion d'information et de travail afin de :

- Présenter la démarche d'élaboration, le contenu et la procédure du PPRi.
- Examiner les cartes d'aléas et des enjeux et recueillir les différents avis.
- Examiner les mesures règlementaires à mettre en œuvre.

Les réunions suivantes ont été tenues :

Réunions de concertation sur l'aléa les 02/10/2018 et 29/11/2018

Réunions de concertation sur les enjeux et le zonage les 21/01/2019 et 06/02/2019

Les modalités de la concertation avec le public ont été fixées de la manière suivante :

Mise à disposition des documents d'information relatifs à l'élaboration du projet à la DDTM et sur le site internet www.gard.gouv.fr.

Recueil des observations par courrier à la DDTM ou à l'adresse suivante : ddtm-sei-rigard.gouv.fr.

Tenue d'une réunion publique avec participation du public aux débats.

La phase de concertation avec le public a fait suite à une réunion publique qui s'est tenue le 02 octobre 2019. Elle s'est prolongée jusqu'à la fin du mois de novembre 2019.

Environs 170 personnes ont participé à la présentation du projet.

#### 2.4 Visite des lieux

Jeudi 16 décembre 2021 Je me suis rendu sur le site du projet accompagné par Mme Laganier et M. Bourgoin (DDTM 30. Service Eau Inondation. Unité Risque Inondation) à l'issue d'une réunion en mairie avec Monsieur le maire. Observation de quelques points caractéristiques du territoire :

- Le secteur du Mas d'Avon. Cette vaste zone est composée de friches occupées par une végétation herbeuse parsemée de roselières et de massifs arborés épars. L'ensemble est coupé par de nombreux fossés en eau. En bordure de la partie Ouest subsistent des vestiges de parcelles occupées par des vignes sur lesquelles poussent quelques roseaux. Les sols du secteur sont en légère dépression par rapport au lotissement pavillonnaire situé en bordure de la zone du projet.
- Visite également de l'environnement proche de trois domaines ou des projets de valorisation ont été initiés: Domaine du "Grand Corbière" et du "Bosquet", le site du "Grand Chaumont" au nord du territoire ainsi que le site du projet touristique des salins du midi.

## 3. <u>DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE</u>

# 3.1 Information du commissaire enquêteur

Lundi 22 février 2021 M. Bourgoin (DDTM 30. Service Eau Inondation. Unité Risque Inondation)

Contact téléphonique. Le dossier est en attente de l'avis du CGEDD

<u>Vendredi 30 avril 2021</u> M. Bourgoin (DDTM 30. Service Eau Inondation. Unité Risque Inondation)

La date d'une nouvelle concertation avec la commune d'Aigues Mortes doit être fixée prochainement.

L'avis de l'Ae a été prononcé. Il est accessible sur le site du CGEDD.

Une Réunion publique dont la date n'est pas encore définie est programmée pour septembre 2021.

Mardi 05 octobre 2021
Unité Risque Inondation)

M. Bourgoin (DDTM 30. Service Eau Inondation.

Réunion de préparation de l'enquête publique. Principe d'organisation, prévision des dates d'enquête, permanences, registre dématérialisé (prestataire privé). Remise des pièces du dossier.

Mardi 19 octobre 2021 M. Bourgoin (DDTM 30. Service Eau Inondation.
Unité Risque Inondation)

Contact téléphonique, précision sur une "Coquille" concernant la date de réception du dossier d'évaluation environnementale par l'AE. (novembre 2021) Questions sur le bilan de la concertation du public.

<u>Jeudi 18 octobre 2021</u> Mme Laganier, M. Bourgoin (DDTM 30. Service Eau Inondation. Unité Risque Inondation)

Réunion de concertation sur l'arrêté et l'avis d'enquête publique. Mise à profit de cette réunion pour compléter mon information sur le dossier. Questions sur le zonage du PPRi, cartographie, aléas, secteur du Mas D'Avon.

Le bilan de la concertation est en cours de rédaction.

Mardi 30 novembre 2021 M. Bourgoin (DDTM 30. Service Eau Inondation. Unité Risque Inondation)

Arrêté d'enquête publique, modifications sur la procédure à adopter dans le cas d'un confinement Covid.-19

Questions sur le dossier. Cohérence Plan Rhône avec données récentes sur le climat.

Jeudi 16 décembre 2021 M. Maumejean Maire Aigues-Mortes, M. Baroni Directeur Général des Services, Mme Pichat Directrice Générale Adjointe des Services, Mme Laganier M. Bourgoin (DDTM 30. Service Eau Inondation. Unité Risque Inondation.

Réunion en mairie d'Aigues-Mortes. Exposé de Monsieur le maire sur le projet d'urbanisation du secteur du Mas d'Avon. Questions diverses sur les projets du territoire communal.

Point sur l'organisation de l'enquête en mairie (affichage, réception du public...)

<u>Lundi 27 décembre 2021</u> M. Bourgoin (DDTM 30. Service Eau Inondation. Unité Risque Inondation)

Mise à jour des pièces du dossier d'enquête pour la mairie, courrier, avis dans la presse.

Dossier d'enquête et registre seront déposés par mes soins en mairie d'Aigues Mortes le jour de l'ouverture de l'enquête publique.

Mercredi 05 janvier 2022 Jai reçu par courriel de Mme Pichat (Directrice Générale Adjointe des Services) un dossier comportant une étude de l'état initial

de l'environnement spécifique au secteur du Mas d'Avon. Elle a été réalisée par le bureau d'étude ECO-MED en 2018 pour le compte de la commune. L'envoi comporte également une note en réponse de M. le maire à l'avis de l'autorité environnementale sur le PPRi. Cette note en réponse est annexée à un courrier de Monsieur le maire adressé à Mme la Préfète du Gard.

Mercredi 19 janvier 2022 M. Maumejean Maire Aigues-Mortes, M. Baroni Directeur Général des Services, Mme Pichat Directrice Générale Adjointe des Services, M.Garcia-Diaz Architecte – urbaniste.

Exposé sur le projet d'urbanisme du Mas d'Avon. Echanges sur la réponse de la commune concernant l'avis de l'Ae. (Positionnement du secteur dans le PPRi, aspect hydraulique et environnemental)

J'ai demandé à ce que la réponse communale à l'avis de l'Ae soit jointe au registre papier d'enquête publique.

Mercredi 09 février 2022 Mme Laganier, M. Bourgoin (DDTM 30. Service Eau Inondation. Unité Risque Inondation)

Remise du procès verbal de synthèse des observations. Examen des contributions formulées par le public et les institutions.

Vendredi 11 février 2022 M. Conte Olivier (DREAL Auvergne-Rhône-Alpes)
Contact téléphonique et envoi d'un mail à la DREAL pour obtenir des précisions sur certains critères de qualification des ESM.

<u>Lundi 21 février 2022</u> M. Bourgoin (DDTM 30. Service Eau Inondation. Unité Risque Inondation)

La DDTM m'informe que vu le détail des pièces à analyser le mémoire en réponse ne sera pas remis avant le 15 mars 2022, soit au delà de la date limite réglementaire de remise de mon rapport (09 mars 2022). J'ai demandé après concertation téléphonique avec le service instructeur un report de la date de remise du rapport au 24 mars 2022 au plus tard. (Annexe h)

Jeudi 24 février 2022 M. Courtray (DDTM 30 Chef du service eau et risques) Réception du courrier de prolongation du délai de remise du rapport d'enquête (annexe i)

Mercerdi 16 mars M. Bourgoin (DDTM 30. Service Eau Inondation. Unité Risque Inondation)

Remise et examen détaillé avec la DDTM des réponses apportées par l'Etat aux observations formulées en cours d'Enquête.

#### 3.2 Permanences

Le public a été reçu en mairie d'Aigues-Mortes conformément aux jours et horaires prévus par l'arrêté préfectoral d'enquête publique.

Permanence du jeudi 06 janvier 2022 : J'ai reçu 1 personne

M. Amouroux Gilbert. (Obs.1 + 2 Pj) (Parcelles nos CE 202 et 204)

Permanence du mercredi 19 janvier 2022 : J'ai reçu 6 personnes

Mme Marchand Christel (Obs. 2) (Parcelle n°32)

Monsieur Bonato Jean Bernard (Obs. 3) (lotissement le Bourgidou)

M.Astruc Claude (Obs. 4) Représente M. Chaptal Germain (parcelle AZ 45)

Mme Granier Anne Marie (Obs. 5) Parcelle dans la zone du Mas d'Avon

Mme Tihy Annick (Obs.6 + 1 Pj) Parcelles n° 202 et 204

M. Bertrand olivier (Obs.7) Conseiller municipal

# Permanence du jeudi 03 février 2022 : J'ai reçu 13 personnes

Mme Delavega Line (Obs.8) (parcelles 243, 249, 250)

M. de Bernis Calviere Bertrand (Obs.9)

M. Rams Joachim (Obs.10) Conseiller municipal. Mas d'Avon

M. Caumette Yan (Obs.11) GFA Grand Chaumont

M. Mailliard Bruno (Obs.12) Mas Bosquet

M. Mailliard Bruno (Obs.13) Domaine de Jarras

Mme Surrusca Brigitte (Obs. 14) Domaine du Petit Chaumont

M. Ramain Jacques (Obs.15) Parcelle CE 127

M. Ramain Jacques (Obs.16) Parcelle CE 258

M. Soustelle Gaby (Obs.17) Mas d'Avon

M. Nancimi Christian (Obs.18) Parcelles 244, 245, 246

M. Amouroux Serge (Obs.19) Parcelles 202, 204

# Permanence du lundi 07 février 2022 : J'ai reçu 5 personnes

Mme Blancart Léa (Obs.20) Salins du Midi

Mme de Vasselot (Obs.21) Mas Rousselier

M. Leygue (Obs.22) Mas Grand Corbiere

M. Victoria Auguste (Obs.23) Association Mieux Vivre Aigues Mortes

M. Maumejean Maire Aigues-Mortes

### 3.3 Rencontre avec Monsieur le maire

Conforment à l'article 5 de l'arrêté préfectoral portant ouverture et organisation de l'enquête publique j'ai rencontré Monsieur le maire le mercredi 19 janvier 2022. Cette réunion a été tenue en présence de M. Garcia-Diaz architecte urbaniste gérant de l'Atelier GAU, de M. Baroni Directeur General des Services et de Mme Pichat Directrice Générale Adjointe des Services.

La rencontre a été mise à profit pour présenter le projet urbanistique du Mas d'Avon par M. Garcia-Diaz architecte urbaniste. (Démographie, urbanisme, financement du projet).

J'ai souligné à l'issue de la présentation que l'objet de l'enquête porte sur le PPRi et sur l'aspect hydraulique et environnemental du territoire communal. Ce point a fait l'objet d'échanges sur :

La qualification du secteur du Mas d'Avon

L'aspect environnemental du secteur du Mas d'Avon

Le caractère non inondable du secteur

Les documents suivants m'ont été adressés par la commune. J'ai demandé à ce que ces pièces soient annexées au registre d'enquête publique.

- Etude sur l'aspect environnemental du mas d'Avon réalisée par le bureau d'étude ECO-MED pour le compte de la commune (133 pages).
   J'ai remis ce document à la DDTM pour consultation.
- Note en réponse de la commune portant sur l'avis délibéré de l'Autorité Environnementale n° 202082 relative à l''ESM du Mas d'Avon (20 pages)

#### 3.4 Clôture de l'enquête

Le registre d'enquête papier est clos et récupéré par mes soins le lundi 07 février 2022 à 17h30

Le registre numérique à été fermé le lundi 07 février 2022 à 17h30

L'enquête s'est déroulée sans incident particulier.

# 3.5 Bilan comptable des observations du public

Registre Numérique: 22 contributions + Pj

Registre papier en mairie d'Aigues Mortes : 25 Observations + Pj

Courrier reçus: 5 courriers (Les courriers ont été joints au registre papier)

Toutes les contributions ont été examinées et communiquées au porteur de projet. Elles sont jointes au procès verbal de synthèse des observations.

# 3.6 Procès-verbal de synthèse des observations

Le procès verbal de synthèse des observations a été remis aux services de l'Etat le mercredi 09 février 2022. Il figure en (annexes e)

J'ai reçu la réponse du demandeur le 16 mars 2022. (Annexe f)

Les délais en retour pour fournir le mémoire en réponse n'ayant pas pu être respectés en raison de la diversité des contributions formulées ainsi que la nécessité d'apporter une réponse à chacune des observations consignées qui touchent de nombreuses thématiques, la date de remise du rapport à été fixée au jeudi 24 mars 2022. (Annexe h) (Annexe j)

# 4. LA CONCERTATION PREALABLE DU PUBLIC

La phase de concertation avec la population à donnée lieu a une réunion de présentation du projet qui s'est tenue le 02 octobre 2019. Le projet de PPRi à été mis en ligne le 10 octobre 2019 sur le site internet de l'état pour permettre au public d'émettre ses observations soit par message électronique ou par courrier.

Cette phase s'est prolongée jusqu'à la fin du mois de novembre 2019. Deux observations ont été émises par messagerie :

- Sur le Mas Bosquet

Les clauses relatives à la reconversion de l'habitat ont été intégrées dans le règlement

- Sur le projet touristique des salins du Midi La DDTM à répondu favorablement sur la prise en compte du risque inondation au vue des éléments présentés.

#### EXAMEN ET SYNTHESE DES AVIS DES INSTITUTIONS 5. CONSULTEES ET REPONSES DE LA DDTM

# Collectivités consultées dans le cadre du projet (PPA)

La procédure de consultation administrative a été lancée le 23 octobre 2020. Le délai pour formuler un avis était fixé à 2 mois, en absence de réponse à l'échéance du délai l'avis sera réputé favorable.

Conformément aux dispositions de l'article R.562-7 du Code l'Environnement, les institutions ayant été consultées sont les suivantes :

Commune d'Aigues Mortes.

Conseil Régional Occitanie Midi-Pyrénées

Conseil départemental du Gard,

Communauté de communes Terre de Camargue,

SCOT sud Gard,

Syndicat Mixte interrégional d'Aménagement des digues du Delta du Rhône Et de la Mer. (SYMADREM),

Etablissement public territorial de bassin Vidourle,

Syndicat mixte pour la protection et la gestion de la Camargue gardoise.

Chambre d'Agriculture du Gard

Centre national de la Propriété Forestière

Sur les 10 organismes consultés 8 avis sont réputés favorables par l'absence de réponse dans les délais.

Un avis est favorable avec des observations (Conseil municipal d'Aigues

Un avis est défavorable avec des observations (Chambre d'agriculture du Gard)

## Etait également sollicité pour rendre un avis

L'Autorité environnementale (Ae). Elle a été saisie pour avis par le préfet du Gard. Les pièces du dossier ont été reçues le 10 novembre 2021.

Conforment à l'article R.122.21 du code de l'environnement l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

L'avis délibéré a été rendu dans les délais le 10 février 2021 (n°2020-82).

La synthèse des avis est présentée dans les paragraphes suivants.

# 5.1 Avis des Personnes Publiques Associées (PPA)

# 5.1.1 Synthèse de l'Avis formulé par le conseil municipal d'Aigues-Mortes

La municipalité souligne que le projet d'emplacement de l'Espace Stratégique en Mutation (ESM) identifié depuis 2006 sur le secteur du Mas d'Avon (36 ha environ) a été déplacé sur le secteur de la Pataquière par la municipalité en place.

Suite à l'annulation du PPRi approuvé le 23 octobre 2013 puis annulé en novembre 2016 par la Cour administrative d'appel de Marseille, l'ESM a été repositionné sur le secteur du Mas d'Avon sur un périmètre de 17 ha environ réduit a 14 ha à la demande de la commune afin d'en exclure les zones considérées sensibles du point de vue environnemental.

Nota: La qualification d'ESM attribuée au secteur du Mas d'Avon est impropre et source de confusion. Le secteur du mas d'Avon ne représente que la partie non urbanisée de 14 ha de l'EMS d'Aigues Mortes défini par le Plan Rhône en 2006 dont la superficie totale est d'environ 195 ha.

Le conseil municipal propose d'émettre un avis favorable à ce nouveau projet en tenant compte des observations suivantes :

(1) La carte des enjeux et du plan de zonage du PPRi fait apparaître que la quasitotalité de la zone urbaine y compris "l'Espace Stratégique en Mutation" sont inclus dans le secteur soumis aux plus faibles contraintes (Zone bleue) au sein de laquelle apparaissent de micro secteurs classés en aléas fort en zone urbanisée (F-U). Afin d'harmoniser l'application des règles sur les mêmes secteurs et à l'intérieur des mêmes zones du PPRi la commune sollicite, outre l'actualisation du plan cadastral que ces micros secteurs F-U soient tous englobés dans le périmètre couvert par la zone bleue du PPRi Réponse de la DDTM

Le fond de plan cadastral pourra être actualisé avec les dernières couches SIG à notre disposition.

Le travail de lissage a déjà été réalisé sur la zone urbaine et les zones figurant en rouge (F-U et F-UCU) témoignent de l'existence de secteurs situés en deçà des terrains environnants et qui sont concernés par une hauteur d'eau supérieure à 1 m pour la submersion marine.

### Commentaire du Commissaire enquêteur Les services de l'Etat ont pris en compte cette demande

(2) Dans les zones urbaines du PPRi couvertes par un aléas résiduel (R-U) l'application de la règle régissant toute construction nouvelle dans cette zone (planché calé au TN + 50) apparaît plus contraignante que la règle applicable dans les zones soumises a un aléa inondation plus fort (calage du plancher à la cote 2,70 NGF)... la commune demande dans ces circonstances qu'il soit prévu la

# possibilité alternative d'appliquer la règle la moins contraignante dans la zone R-U du PPRi.

Réponse de la DDTM

En zone d'aléa résiduel urbain qui correspond aux zones inondées par un événement supérieur à l'aléa de référence de la submersion marine et/ou de l'aléa de référence du Vidourle, il est envisageable d'intégrer dans les clauses réglementaires d'appliquer pour le calage des surfaces de planchers, le maximum entre un calage à 2,70mNGF et TN+30 cm. En secteur non urbain, la délimitation des zones d'aléa est bâtie sur l'aléa 2100 (2,40 m NGF) alors le calage demandé dans le règlement serait à TN+30cm.

### Commentaire du Commissaire enquêteur

Une modification du règlement devra être apportée dans ce sens.

(3) Afin de faciliter les projets d'hôtellerie, gite ou chambre d'hôte la commune a transmis à l'Etat une liste de onze Mas pouvant potentiellement être concernés et à sollicité un assouplissement de la définition de "changement de destination" conduisant à interdire la transformation d'un logement en plusieurs logements ... Malgré cette demande le PPRi identifie seulement deux Mas comme pouvant bénéficier de cet assouplissement. La commune sollicite que cette règle puisse s'appliquer à tous les Mas agricoles répondant aux mêmes critères que les deux Mas identifiés au PPRi. (Une liste de 11 Mas a été transmise à l'Etat) Réponse de la DDTM

Il a été choisi de ne pas généraliser cette règle à l'ensemble des biens identifiés par la commune, car le principe est la non augmentation de la vulnérabilité, par changement de destination ou par augmentation du nombre de logements ce qui oblige une analyse au cas par cas.

Pour bénéficier de l'article J1, des conditions limitantes sont imposées :

- j) disposition strictement limitée au mas du domaine de Grand Corbières et au mas Bosquet, où un projet hôtelier valorisant l'activité viticole est envisagé, les bâtiments existants destinés à l'habitation peuvent être transformés en hôtel, sans limitation du nombre de chambres et donc en dérogation à la définition du changement de destination figurant au lexique qui stipule que la création d'une chambre ou d'un gîte supplémentaire est considérée comme la création d'un nouveau logement, sous réserve :
- que cette transformation reste dans le volume existant éventuellement majoré de la possibilité d'extension limitée admise au paragraphe c),
- que les planchers des chambres ainsi créées soit calés à la cote 2,70mNGF.

Dans la liste fournie par la commune, seuls deux biens y répondaient. Les neuf autres ne présentaient pas les éléments nécessaires pour envisager de les ajouter. Dans le cadre de cette enquête publique, deux des neufs biens cités ont apporté des observations pour lesquelles des réponses ont été données dans le présent mémoire.

Commentaire du Commissaire enquêteur

Les deux mas retenus par les services de l'Etat susceptibles de répondre à un projet de transformation satisfaisant aux conditions exigées par le règlement sont le mas Quincandon (Propriétaire, M. de Bernis Clavière) et le domaine du petit Chaumont (Propriétaire, Mme Surrusca Brigitte)

Les services de l'Etat sont en attente d'éléments précis sur l'objet de ces transformations Les propriétaires concernés devront prendre contact avec ces services (DDTM 30 Service Eau Inondation. Unité Risque Inondation) pour exposer leur demande.

(4) Le service instructeur de la ville se heurte, dans un certain nombre de cas aux spécifié des règles issues du PPRI qui dérogent parfois à celles du code de l'urbanisme du fait du caractère particulier de la prise en compte du risque inondation. La commune sollicite la définition plus précise d'un certains nombre de termes dont la liste sera transmise aux services de l'Etat.

Réponse de la DDTM

Une grande partie des termes est définie dans le lexique présenté en début du règlement. A la réception de cette liste de termes fournie par la mairie nous pourrons le cas échéant, si cela se justifie, intégrer de nouvelles définitions dans le règlement.

Commentaire du Commissaire enquêteur

La liste des termes reçus par les services de l'Etat sera traitée ultérieurement avant l'approbation du PPRi et le cas échéant intégré dans le règlement

# 5.1.2 Synthèse de l'avis formulé par la chambre d'agriculture du Gard

Concernant la procédure la chambre d'agriculture rappelle que son activité est une activité économique à part entière à pouvoir s'exercer en zone inondable moyennant des adaptations.

(1) Elle regrette que dans le cadre de la démarche concertée qu'aucune rencontre spécifique entre les services de l'Etat et la profession agricole n'ait pu être organisée pour échanger sur les conditions particulières de constructibilité pour les exploitants agricoles.

Réponse de la DDTM

La chambre d'agriculture a été rencontrée en septembre 2020 au sujet du PPRi du Grau du roi. A cette occasion nous leur avons fait part de la procédure en cours d'élaboration du PPRI d'Aigues-Mortes. Dans le cadre de la concertation avec les PPA, la chambre d'agriculture a été conviée à toutes les réunions organisées par la DDTM sur le projet de PPRI sans que celle-ci ne soit présente ou ne demande une entrevue. La chambre d'agriculture du Gard a eu l'occasion de donner son avis et ses remarques sur le projet dans le cadre de la consultation officielle.

Commentaire du Commissaire enquêteur Sans commentaire

- (2) Concernant le zonage la chambre regrette que le temps compris entre l'annulation du PPRi approuvé en 2013 et le projet actuel n'ait pas été mis à profit pour engager une réflexion approfondie au niveau du risque inondation sur le territoire.
- (2a)La chambre demande (demande formulée au niveau du SAGE);
  - La remise en fonctionnement de l'évacuation de type gravitaire à la mer au niveau de Sylvéréal.
  - L'optimisation de la gestion des épis et des bancs de sable, en s'appuyant sur les retours d'expériences menés dans les départements soumis à des risques de même nature.

### Réponse de la DDTM

Le secteur cité est concerné par deux types d'aléa :

Aléa Rhône: l'aléa Rhône pris en compte est conforme aux préconisations de la Doctrine Rhône de juillet 2006 basée sur la crue de 1856 aux conditions actuelles d'écoulement et applicable sur tout le bassin versant du Rhône de la frontière suisse à la mer. Il n'existe pas d'autres crues de référence depuis celle, très documentée, de 1856.

Aléa submersion marine: La délimitation des zones de déferlement et de submersion a tenu compte des ouvrages, même en très mauvais état, et cordons dunaires conformément au guide régional d'élaboration des PPR littoraux.

La notion de ressuyage est à prendre en compte pour la gestion de crise mais est sans effet sur la qualification de l'aléa qui n'intègre pas la notion de durée de submersion.

Le PPRI retranscrit la connaissance du risque au moment de son élaboration. Il ne prévoit pas d'études complémentaires sur des aménagements portant sur les conditions d'écoulement.

Les projets d'épis et des bancs de sable concernent des mesures prises pour modifier l'effet de l'action mécanique des vagues sur le trait. Ces travaux n'ont pas d'impact sur la surcote marine à prendre en compte dans le PPRI, à savoir, en zone agricole 2,40 mNGF.

A noter : aucun projet d'épis ou de bancs de sable n'a été porté à la connaissance de l'État dans le cadre de l'élaboration du projet de PPRI.

Commentaire du Commissaire enquêteur

La gestion des crues dans la Camargue gardoise nécessite l'implication de plusieurs acteurs (Collectivités, ASA, EPTB, Communes, SMCG) sous l'autorité du préfet. Le PPRi n'a aucune action dans le ressuyage du territoire qui à pour objectif d'évacuer les eaux et limiter les durée de submersion.

(2b)Il conviendrait de notifier dans le règlement que tout pétitionnaire sur la base de document fiable puisse avoir la possibilité en liaison avec les services de l'Etat de faire modifier le classement du zonage.

Réponse de la DDTM

Le PPRI approuvé n'a pas vocation à être révisé à chaque relevé de géomètre ou autre document particulier. La concertation publique et l'enquête publique sont les cadres appropriés pour apporter toutes observations ou remarques. Tous documents topographiques rattachés au NGF IGN69 réalisés par un homme de l'art seront à même de permettre d'affiner la connaissance du terrain et de faire varier les résultats d'altitude du terrain naturel connu, à la hausse ou à la baisse suivant les pièces déposées. Avant l'approbation du document soumis à l'enquête, la concertation publique et l'enquête publique sont les cadres appropriés pour apporter toutes observations ou remarques.

Commentaire du Commissaire enquêteur

Il semble effectivement difficile de modifier le règlement au fil du temps. Quelques propriétaires ont formulés des demandes dans ce sens sur les registres. Les services de l'Etat ont répondu à chacune d'entre elles dans le chapitre 6.

(2c) Les études hydrauliques ayant permis de réaliser le PPRI de 2013 ont été récupérées dans leur intégralité. La chambre note cependant, sauf erreur, une modification de l'aléa au niveau du Mas d'Avon entre le PPRi 2013 et 2020

Réponse de la DDTM

Effectivement, avec le retour de l'ESM à son emplacement initial, avec l'accord de la Dreal de bassin, la cartographie a été modifiée dans ce secteur. L'aléa 2100 s'applique en zone non urbaine et l'aléa de référence s'applique dans les secteurs U qui comprend l'ESM.

Commentaire du Commissaire enquêteur

La version native de l'ESM d'Aigues Mortes comprend deux secteurs. L'un est urbanisé, le second celui du Mas d'Avon est non urbanisé.

Il est par défaut qualifié d'urbanisé au sein de l'ESM d'Aigues Mortes. Cette notion d'Urbanisé ou non est définie page 24 paragraphe 2 du Plan Rhône.

Ce point particulier sera examiné dans le paragraphe 3.5 des conclusions consacré au mas d'Avon.

(2d)La chambre demande en aléa résiduel, qu'aucune disposition ne soit imposée en matière de constructibilité autre que le calage à TN+30 cm.

Réponse de la DDTM

Les mesures en résiduel non urbain (et également en modéré et fort) ont été édictées dans le cadre d'échanges techniques antérieurs au PPRI, menés sur les principes réglementaires à adopter en zone agricole entre la chambre et la DDTM: ces mesures tiennent donc compte des besoins de la profession agricole au regard du risque inondation.

La demande de la chambre considère le règlement de cette zone comme trop stricte et attendrait une ouverture sans limite (notamment en ce qui concerne

les usages et les surfaces) et sans justifications basées sur le contexte local, ce qui n'est pas compatible avec les principes de la politique de prévention des risques.

Les mesures seront donc conservées.

### Commentaire du Commissaire enquêteur

Les explications fournies sont satisfaisantes

Concernant le règlement, la chambre prend acte des modifications qui ont été apportées entre le règlement de 2013 et le projet de 2020 au sujet des nouvelles constructions et de deux Mas du territoire (dispositions applicables au sujet des côtes du terrain naturel, niveau de plancher... et de nouvelles possibilités d'aménagement en fonction de certains aléas).

### (3) Demandes de la profession

(3a) <u>Sur la forme</u>, envisager de réintégrer les possibilités d'extensions des constructions de bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole dans le paragraphe <u>Construction nouvelles</u> des articles 2 de chacune des zones, plutôt que de mentionner leur possibilité de réalisation dans le paragraphe <u>Autres projets de travaux</u>.

#### Réponse de la DDTM

Les spécificités des projets du monde agricole (construction, remblais, déblai, clôtures,...) ont été réunies sciemment dans la rubrique « autres projets » pour permettre de balayer facilement les contraintes pour tous projets.

# Commentaire du Commissaire enquêteur

Sans commentaires

(3b) Sur le fond, le règlement proposé est bien trop restrictif pour permettre à notre activité de perdurer de manière viable et durable.

Nous demandons qu'en zone non urbanisée, la ou l'activité agricole est prépondérante, un aménagement du règlement soit prévu sur la base du Guide régional d'élaboration des Plans de Prévention des Risques Littoraux Languedoc Roussillon.

#### Réponse de la DDTM

La dérogation pour les communes camarguaises du Guide régional d'élaboration des Plans de Prévention des Risques Littoraux Languedoc Roussillon ne concerne que les espaces urbanisés et ne s'applique pas pour les secteurs non urbains. Cette demande ne pourra être retenue.

# Commentaire du Commissaire enquêteur

Sans commentaires

(4) A minima, nous demandons:

(4a) Que les mêmes dispositions retenues pour le Mas du domaine de Grand Corbières et du Mas Bosquet soient retenues pour tout mas qui présenterait un projet de développement touristique.

Réponse de la DDTM

Une réponse a déjà été apportée sur cette thématique, cf B3

Commentaire du Commissaire enquêteur

Afin de ne pas augmenter la vulnérabilité des biens sur le territoire les demandes d'aménagement ou de changement de destination des mas ne peuvent pas être retenues d'une manière générale mais étudiées au cas par cas.

(4b) L'extension à l'ensemble du territoire communal de l'annexe agricole à la doctrine Plan Rhône (Annexe 2) qui permet sous conditions notamment d'une diminution de la vulnérabilité globale de l'exploitation d'assouplir les conditions de construction.

Réponse de la DDTM

Cette doctrine est reprise au sein du département pour les secteurs concernés seulement par les crues du Rhône, ici l'aléa submersion marine est prépondérant.

Commentaire du Commissaire enquêteur Cette réponse n'apporte pas de commentaires

(5) Remarques complémentaires

Pour les exploitations recevant déjà du public, présents avant la date d'approbation du PPRi, le règlement doit prévoir la possibilité de réaliser des aménagements permettant l'amélioration de leur fonctionnalité et sécurité.

Réponse de la DDTM

Les travaux d'entretien et de gestion courants (peinture, etc.) sont admis sans conditions. Tout autres travaux devra se conformer aux clauses réglementaires du secteur.

Commentaire du Commissaire enquêteur

Cette réponse n'apporte pas de commentaires

(6) En conclusion la chambre d'agriculture considère comme prioritaire la sécurisation des biens et des personnes mais souhaite bénéficier d'une adaptation du règlement afin qu'il permette la faisabilité des constructions et des aménagements nécessaires à leur activité sous réserve d'un calage adapté à la nature du risque encouru.

Elle demande que l'annexe agricole à la doctrine PPRi Plan Rhône soit intégrée au règlement.

Réponse de la DDTM

Cette doctrine est reprise au sein du département pour les secteurs concernés seulement par les crues du Rhône, ici l'aléa submersion marine est prépondérant.

Commentaire du Commissaire enquêteur

La réponse à cette observation a déjà été formulée

A la lecture du règlement qui ne tient pas compte en zone non urbanisée des conditions nécessaires pour le développement d'une activité agricole durable en zone inondable, la Chambre d'agriculture émet un avis défavorable au projet.

# 5.2 Synthèse de l'Avis de l'Autorité Environnementale (AE)

Dans son préambule, l'Ae mentionne que cet avis à été formulé le 10 février 2021, en visioconférence, suite à une saisine par le préfet du Gard reçue le 10 novembre 2020. Conformément aux dispositions de l'article R.122-21 du code de l'environnement l'avis a été formulé dans un délai de trois mois.

L'Ae précise que l'avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à améliorer la conception du plan ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des discisions qui s'y rapportent.

### 5.2.1 Observations à caractère général

L'Ae souligne que le territoire de la commune d'Aigues-Mortes est soumis à des risques de débordement de cours d'eau et de submersion marine sur 95% de sa superficie. En outre, du fait de sa localisation en petite Camargue et de la présence de la ville fortifiée la commune présente de nombreux enjeux environnementaux, patrimoniaux et urbanistiques qui ont justifiés la réalisation d'une évaluation environnementale.

Les principaux enjeux identifiés portent sur :

- la santé humaine du fait des risques d'inondation sur l'ensemble du territoire ;
- la biodiversité et le patrimoine naturel de la Camargue;
- le développement urbain, contraint par le faible nombre des zones non vulnérables aux inondations ;
- le paysage et le patrimoine culturel de la ville d'Aigues-Mortes ;
- les ressources en eau.

L'Ae souligne que l'évaluation environnementale est proportionnée aux enjeux à l'exception du Mas d'Avon dont l'urbanisation n'apparaît pas sans incidences sur les espèces et habitats naturels ayant permis de désigner les sites Natura 2000.

L'Ae recommande également de renforcer la prise en compte des crues extrêmes du fait du changement climatique.

### 5.2.2 Observations ciblées

#### Concernant le dossier

(1) L'Ae souligne que l'évaluation environnementale est de bonne facture et bien proportionné aux enjeux. Elle fait néanmoins observer que le document daté de juillet 2019 comporte plusieurs éléments qui n'ont pas été actualisés, en particulier les données sur l'état des eaux qui datent de 2013.

Réponse de la DDTM

Le rapport d'évaluation environnementale s'est appuyé sur les dernières données à disposition. Les données sur la ressource en eau, communiquées en page 11 de l'avis de l'AE, ont été approuvées le 20 décembre 2019 soit à une date postérieure à la consultation officielle de l'AE sur le PPRI.

### Commentaires du commissaire enquêteur

Dont acte

# Concernant l'état initial de l'environnement et les enjeux environnementaux

#### Sur la biodiversité

La commune est concernée par :

- Six plans nationaux d'action en faveur d'espèces menacées
- Huit Znieff
- Quatorze zones humides (convention Ramsar)
- La réserve biosphère Camargue delta du Rhône (territoire reconnu par l'Unesco)
- Trois ZPS et deux ZSC (Sites Natura 2000)

#### • Sur la ressource en eau

Sa protection est inscrite dans le périmètre du Sdage Rhône-Méditerranée. Le bilan du Sdage de 2013 repris dans le dossier fait apparaître que les masses d'eau de surface ne satisfont pas les objectifs de bon état de la directive cadre sur l'eau, sans préciser quelles pressions l'expliquent.

Le Sdage identifie la commune comme territoire en déséquilibre quantitatif et a mis en place une zone de répartition des eaux afin de limiter les prélèvements.

### • Sur le paysage et le patrimoine

Huit sites remarquables sont présents sur le territoire communal. La ville comporte trois monuments inscrits et trois monuments classés.

### En matière d'incidences et mesures ERC

L'Ae note que l'évaluation environnementale insiste sur le fait que le PPRI rendra inconstructible 95% du territoire et la totalité des espaces agricoles et naturels ce

qui contribue à l'absence d'artificialisation nouvelle du territoire. L'évaluation souligne également que le PPRi apporte une amélioration très significative de la connaissance des risques d'inondation et de leur prise en compte et aura des bénéfices pour les milieux aquatiques.

Le dossier rappelle l'obligation pour la commune d'établir un zonage d'assainissement pluvial dans un délai de cinq ans à compter de l'approbation du PPRi. A ce titre elle estime qu'aucune mesure ERC n'est nécessaire.

L'évaluation environnementale précise que le secteur du Mas d'Avon est la seule aire non artificialisée sur la quelle le PPRI prévoit d'autoriser des constructions. La carte des sensibilités écologiques du secteur urbanisable du Mas d'Avon montre une sensibilité écologique forte ou très forte au sein même de l'espace qu'il est prévu d'artificialiser, Ce secteur s'étend sur les ZPS et ZSC du réseau Natura 2000. Il est également concerné par une Znieff de type II.

(2a) L'Ae considère que la démonstration de l'absence d'incidence significative sur les habitats naturels et espèces ayant permis de désigner le site Natura 2000, compte tenu des seules mesures d'évitement et de réduction, condition impérative pour artificialiser cet espace, n'est pas faite.

Réponse de la DDTM

Par rapport au périmètre initial défini dans le plan Rhône, la prise en compte des différents enjeux environnementaux dans le PPRI a déclenché une séquence ERC dès l'élaboration du PPRI avec la réduction importante de cet espace d'ESM, passant de 40 ha à 15 ha.

Commentaires du commissaire enquêteur

Le secteur du Mas d'Avon a effectivement été réduit à une superficie de 15 ha par rapport à son périmètre initial défini par le plan Rhône pour l'ESM d'Aigues Mortes.

L'avis de l'Ae ne porte néanmoins que sur les 15 ha qui sont prévus d'être artificialisés. Cet espace impacte les sites Natura 2000 et la séquence ERC doit être mise en œuvre au titre de l'article L 122-1-1 du code de l'environnement comme le souligne l'Ae.

(2b)L'Ae considère que les incidences sur les espèces protégées, les zones humides et les habitats naturels nécessiteraient à tout le moins de mettre en place des mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

Réponse de la DDTM

Les possibilités définies dans le PPRI sur cet ESM s'appuient sur l'évitement de certains enjeux environnementaux (risque inondation en aléa fort du Rhône et très fort de submersion marine, zones humides par relevés pédologiques,...). Comme évoqué précédemment, le périmètre a été fortement réduit par rapport au périmètre initial contribuant à éviter des impacts potentiels sur le secteur. Les incidences du PPRi sur le secteur du Mas d'Avon doivent s'apprécier au regard de la portée du PPRi : la comparaison de l'évolution prévisible du Mas D'Avon avec et sans PPRi met en exergue

l'absence d'impact du PPRI. Cela est dû au fait que la portée du PPRi n'est pas de permettre l'urbanisation ou de porter des projets de construction, mais de rendre opposable la prise en compte du risque dans tous les actes d'urbanisme

L'identification des enjeux environnementaux sur la zone au travers de l'évaluation environnementale du PPRI contribuera à alimenter la réflexion d'un éventuel projet d'aménagement qui devra mettre en œuvre, sur la base d'études plus poussée, la séquence complète E/R/C

Commentaires du commissaire enquêteur

Bien que le PPRi ne soit pas susceptible en tant que tel de provoquer des incidences négatives notables sur l'environnement, le Plan présente de manière indirecte des effets sur les espaces naturels. Les dispositions réglementaires du PPRi offrent la possibilité, sous certaines conditions, de permettre les constructions dans le secteur du Mas d'Avon. L'artificialisation potentielle de ce secteur dans le cadre du projet d'urbanisation ne sera probablement pas sans incidences sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaires.

L'Ae souligne simplement dans le cadre de l'étude environnementale que ce point n'a pas été formellement traité.

# S'agissant de l'efficience du PPRI au regard des enjeux environnementaux l'Ae identifie plusieurs points de vigilance :

### En matière de suivi du PPRI

L'Ae considère que la liste des indicateurs proposés par l'évaluation environnementale est adaptée. Elle souligne qu'il manque un engagement de l'Etat d'adopter ce qui ne constitue à ce stade qu'une proposition de renseigner la valeur initiale de chaque indicateur et la cible à atteindre.

Il serait utile d'augmenter la fréquence de mesure pour les indicateurs d'état relatifs aux risques et à l'artificialisation.

(2c) L'Ae recommande à l'état de s'engager clairement sur la liste des indicateurs proposés, d'en renseigner la valeur initiale, d'en fixer la trajectoire et de porter le suivi à une fois tous les trois ans pour les indicateurs d'état concernant les risques naturels et l'artificialisation

Réponse de la DDTM

Pour les indicateurs existants, l'information pourra être renseignée en tant que valeur initiale et les autres valeurs seront renseignées dès leur obtention auprès des sources. La fréquence de suivi pourrait être mise en adéquation avec la fréquence de mise à jour des données fournies par nos sources (par exemple la valeur de la population habitant en zone d'aléa fort, issue d'une analyse technique utilisant les données de recensement, n'est pas renouvelée aussi souvent que les 3 ans demandés par l'Ae).

Commentaires du commissaire enquêteur

La liste des indicateurs est adaptée. Les valeurs de suivi ne pourront être renseignées que lorsque la nature et la fréquence les données seront disponibles

# (3) En matière de prise en compte des enjeux

# • Sur le secteur du Mas d'Avon

Le secteur a été inscrit dans la doctrine du Plan Rhône en 2006 comme un « Espace Stratégique en Mutation » qui rend possible l'urbanisation sous plusieurs conditions notamment la présence d'équipements publics existants et structurants à l'échelle d'un bassin de vie et la localisation hors zone d'aléa fort.

(3a) L'Ae souligne que le dossier n'apporte pas d'information sur cette condition. Dans l'espace qu'il est prévu d'artificialiser dans le secteur du Mas d'Avon l'Ae considère que la démonstration de l'absence d'incidence significative sur les habitats naturels et espèces ayant permis de désigner les sites Natura 2000 n'est pas faite. L'Ae recommande de mieux prendre en compte le risque d'inondation, la

biodiversité et le patrimoine naturel remarquable de la Petite Camargue en évitant toute artificialisation de la zone inondable du Mas d'Avon.

- Elle préconise l'installation dans ce secteur de bassin de retentions de volume approprie.
- (3b) Pour l'Ae, l'absence d'équipement public existant et structurant, la difficulté à démontrer l'absence d'incidence sur les sites Natura 2000 et celle de mettre en œuvre la séquence ERC conduise à penser qu'il serait préférable de renoncer à l'artificialisation du secteur du Mas D'Avon. Réponse de la DDTM

Le PPRI n'a pas vocation à définir ou vérifier les critères du Plan Rhône qui ont été examinés au moment de la définition des différents ESM sur le bassin versant du Rhône et approuvés par le préfet de bassin le 21 mars 2007. Par ailleurs, en juillet 2017, la Dreal ARA a émis un avis favorable au retour à l'implantation initiale de l'ESM sur le secteur du Mas d'Avon.

Commentaires du commissaire enquêteur

Effectivement le rôle du PPRi n'est pas de vérifier l'adéquation des critères du Plan Rhône avec l'ESM.

La Dreal ARA prend simplement bonne note du retour à son implantation initiale de l'ESM d'Aigues Mortes qui pour rappel à une superficie d'environ 195 ha et qui inclus dans son périmètre le secteur du Mas d'Avon.

Toutefois les observations de l'Ae sont justifiées dans le cadre de l'étude environnementale. Elles ne portent que sur le secteur particulier du mas d'Avon dont le projet d'artificialisation aura des conséquences sur le milieu naturel.

Ce secteur représente la partie non urbanisée de 15 ha comprise dans l'ESM d'Aigues Mortes. La nature de cette zone et les critères de qualification sont contradictoires avec ceux exigés par le Plan Rhône pour satisfaire à la notion d'ESM. Ces point sont examinés et développés au paragraphe 3.5 consacré au Mas d'Avon dans les conclusions du présent rapport

# • Sur la biodiversité et le patrimoine naturel de la Camargue

Le PPRI n'a pas pour objet de préserver la biodiversité et le patrimoine naturel. Il édicte des prescriptions qui interdisent l'urbanisation dans la plupart des espaces naturels et de ce fait contribue à assurer une protection contre leur artificialisation.

# • Sur la santé humaine du fait des risques d'inondation sur l'ensemble du territoire l'Ae souligne :

L'étude d'inondabilité du territoire communal est de bonne qualité et prend en compte les aléas auxquels la commune est soumise (débordement du Rhône et du Vidourle et la submersion marine)

Les événements de référence pour l'établissement du PPRI, qu'il s'agisse des crues extrêmes ou des surcotes de submersion marine, tiennent compte du réchauffement climatique pour ce qui concerne l'augmentation du niveau moyen de la mer. Néanmoins, pour ce qui concerne la submersion marine ne sont pas intégrés les développements scientifiques récents et notamment le rapport spécial du GIEC de septembre 2019 sur les océans et la cryosphère dans le contexte du changement climatique qui réévalue à la hausse les élévations du niveau de la mer, avec de nouvelles projections pour 2100 de + 0,43 m par rapport au début du siècle

# (4) L'Ae recommande d'adopter, par précaution, une surcote des crues de référence afin de prendre en compte l'éventuelle augmentation de fréquence des événements extrêmes du fait du réchauffement climatique. Réponse de la DDTM

L'aléa 2100 prend en compte une surcote de 40 cm par rapport à l'aléa de référence basé à 2,00 mNGF soit sensiblement la valeur définie par le rapport spécial du GIEC publié en septembre 2019 (soit 2 mois avant la consultation de l'Ae).

Les mesures de calage des planchers prennent en compte une marge de sécurité supplémentaire de 30 cm en fixant à 2,70 mNGF (soit la cote aléa 2100 + 30 cm).

### Commentaire du commissaire enquêteur

Sur ce point, dans le dernier rapport du Groupe d'experts Intergouvernemental sur l'Evolution du Climat (GIEC d'août 2021), les scientifiques considèrent que les changements relevés sont sans précédent depuis des milliers, voire des centaines de milliers d'années, et certains phénomènes déjà en cours – comme l'élévation continue du niveau de la mer – sont irréversibles sur des centaines ou des milliers d'années. Le rapport souligne :

"Les zones côtières seront confrontées à l'élévation du niveau de la mer tout au long du XXIe siècle, qui contribuera à accroître la fréquence et la gravité des inondations dans les zones de faible altitude et à accentuer l'érosion du littoral. Les épisodes de niveaux marins extrêmes qui survenaient une fois tous les 100 ans dans le passé pourraient se produire tous les ans d'ici à la fin du siècle."

Les calages pris par le PPRi pourraient paraître de ce fait insuffisant pour s'engager dans des projets d'aménagement de secteurs non urbanisés sur du long terme.

• Sur le paysage et le patrimoine naturel de la Camargue et culturel de la ville d'Aigues-Mortes

L'Ae souligne que la covisibilité d'un projet sur le Mas d'Avon avec les remparts de la vieille ville d'Aigues-Mortes nécessiterait des précautions pour éviter de porter atteinte aux éléments protégés.

- Sur les ressources en eau
- (5) L'Ae souligne, que l'état écologique des masses d'eau est préoccupant. À cet égard, le PPRI n'apporte pas de solution au risque de non atteinte du bon état des eaux

Réponse de la DDTM

Le PPRI n'a pas vocation à apporter des solutions au risque de non atteinte du bon état des eaux mais ce plan a des impacts positifs indirects par sa politique de prise en compte du risque notamment de maintien des champs d'expansion des crues ou de mesures d'interdiction des dépôts de matériaux et conditionnements susceptibles de polluer les eaux en cas de crue (en particulier les décharges, dépôts d'ordures, de déchets ou de produits dangereux ou polluants). L'existence du PPRI sera ainsi plus bénéfique que son inexistence mais le PPRI n'est pas construit pour apporter seul des solutions à un problème qui dépasse ses prérogatives.

Commentaires du commissaire enquêteur

Les mesures prises dans le cadre du PPRi pour limiter le risque de dégradation des eaux ne sont pas susceptibles de dégrader l'état des masses d'eaux.

# Conclusion de l'Ae

L'Ae fait état qu'outre la protection de la population contre les inondations le PPRi présente des effets environnementaux bénéfiques en matière de préservation des milieux aquatiques

Elle souligne toutefois que l'ouverture à l'urbanisation du Mas d'Avon aurait des impacts potentiellement importants sur la biodiversité et les zones humides.

L'Ae rappelle que l'absence d'équipement public existant et structurant, ainsi que la difficulté à démontrer l'absence d'incidence sur les sites Natura 2000 conduisent à conclure qu'il serait préférable de renoncer à l'artificialisation du secteur du Mas d'Avon.

L'Ae souligne que l'absence de mesures compensatoires (application de mesures ERC) ne permet de démontrer que les incidences négatives significatives sur la biodiversité ne seraient pas notables.

# 6 - EXAMEN DES OBSERVATIONS DU PUBLIC ET DE LA REPONSE DE LA DDTM.

Les demandes ou observations formulées par le public sur les différents registres ont été communiquées aux services de l'Etat.

La lettre en réponse de la DDTM aux observations du public figure en (annexe f)

# 6.1 Synthèse des observations et courriers reçus sur le registre déposé en mairie

1/ M. Amouroux Gilbert. (Obs.1 + 2 pj)

Possibilité de construire sur les parcelles CE 202 et 204.

Réponse de la DDTM

La détermination des enjeux pour les PPRi ne suit pas les limites des documents d'urbanisme mais elle se base sur la limite actuelle des secteurs bâtis au plus près des constructions. Ces parcelles actuellement non aménagées et non bâties ont été classées en secteur non urbanisé du projet de PPRI. Les relevés topographiques déposés dans le registre confirment le classement en aléa fort avec une hauteur d'eau sur ces secteurs oscillant entre 1 m et 1,30 m par rapport à la côte de référence.

Commentaires du commissaire enquêteur

L'identification de ces parcelles non bâties comportant des côtes correspondant à un aléa Fort en zone non urbanisée ne permettent pas d'envisager une construction sur ces dernières.

2/ M. de Bernis Clavière (Courrier n°1 + 3PJ 4 pages) Mas Quincandon, Mas de Peyret.

Possibilité de création sur ses deux mas de gites dans le cadre d'un projet de tourisme centré sur le cheval.

Réponse de la DDTM

La transformation de granges, d'écuries, caves désaffectées ou de bergeries en logement ou en accueil touristique constitue une augmentation de vulnérabilité qui est interdite dans ce secteur par le projet de PPRI. Pour que l'article J1) en secteur F-NU intègre le projet du domaine Quincandon, nous aurions besoin de plans plus détaillés précisant clairement l'affectation actuelle des espaces existants. En effet, pour que les bâtiments existants destinés à l'habitation puissent être transformés en hôtel, sans limitation du nombre de chambres et donc en dérogation à la définition du changement de destination figurant au lexique qui indique que la création d'une chambre ou d'un gîte supplémentaire est considérée comme la création d'un nouveau logement, cette transformation doit rester dans le volume existant et les planchers des chambres ainsi créées doivent être calés à la cote 2,70mNGF. En l'absence de ces documents justifiant de la destination initiale, nous ne pouvons intégrer cette demande au projet de PPRI.

A la demande du porteur du projet, ces éléments pourraient être apportés lors d'une réunion à programmer avant l'approbation du PPRI. A défaut, le zonage sera maintenu.

### Commentaires du commissaire enquêteur

Les services de l'Etat sont en attente d'éléments précis sur les transformations envisagées pour les projets retenus. Les propriétaires concernés devront prendre contact avec le Service Eau Inondation. Unité Risque Inondation de la DTTM pour exposer leur demande.

### 3/ Mme Marchand Christel (Obs. 2) Parcelle 32

Parcelle n° 32 est en zone UE sur le PLU. Elle est divisée en deux sur le PPRi. Une partie en zone urbanisée, l'autre partie en zone non urbanisée.

## Réponse de la DDTM

La détermination des enjeux pour les PPRi ne suit pas les limites des documents d'urbanisme mais elle se base sur la limite actuelle des secteurs bâtis au plus près des constructions. De par sa topographie plus basse que les terrains au sud, quelque soit sa classification en enjeu, une majorité de la parcelle est cependant classée en zone d'aléa fort par inondation venant des débordements du Vidourle et les clauses réglementaires s'appliquent de la même manière en F-U et F-NU.

## Commentaires du commissaire enquêteur

Le règlement du PPRi s'applique à l'ensemble de la parcelle non bâtie localisée en aléa Fort.

4/ Monsieur Bonato Jean Bernard (Obs.3) (Habitant du lotissement le Bourgidou)
Constat sur l'inondation du lotissement entre les années 2000 et 2004. La mairie à
cette époque a protégé les entrées des habitations du lotissement par de la terre
déversée par des camions pour protéger les propriétés.

La zone du Mas d'Avon en face du lotissement était inondée en totalité.

#### Réponse de la DDTM

L'événement de référence pour le projet de PPRi sur le secteur n'est pas la crue du Rhône de 2003 mais la submersion marine avec une occurrence centennale.

#### Commentaires du commissaire enquêteur

Indépendamment du phénomène de submersion marine le secteur semble avoir été impacté à cette période

5/ M.Astruc Claude (Obs.4) Représente M. Chaptal Germain (Parcelle AZ 45) Souhaite que sa parcelle soit intégrée en zone constructible.

#### Réponse de la DDTM

La détermination des enjeux pour les PPRI ne suit pas les limites des documents d'urbanisme mais elle se base sur la limite actuelle des secteurs bâtis au plus près des constructions existantes. Cette parcelle est

actuellement non aménagée et non bâtie ce qui confirme son classement et son maintien en secteur non urbanisé du projet de PPRI.

# Commentaires du commissaire enquêteur

Parcelle en zone non urbanisée située en aléa Fort.

6/ Mme Granier Anne Marie (Obs. 5) Parcelle dans la zone du Mas d'Avon. Prise de renseignement sur la constructibilité de cette parcelle.

Réponse de la DDTM

En secteur Fsub-U, le PPRI permet les constructions avec des réserves notamment de calage. Cependant, d'autres réglementations s'appliquent (PLU de la commune, loi sur l'eau...) et peuvent apporter des contraintes, voire interdire les constructions.

Commentaires du commissaire enquêteur

La constructibilité de cette parcelle ne sera appréciée qu'ultérieurement si les conditions du projet d'aménagement de la zone sont satisfaites.

7/ Mme Tihy Annick (obs.6 + 1 pj 2 pages) Parcelles 202 et 204
Les parcelles sont situées en zone F-NU du PPRi. Elles sont à la même cote altimétrique (document joint) que les parcelles voisines bâties.
Demande de rattachement des parcelles au zonage voisin (zone M-U)

Réponse de la DDTM

La détermination des enjeux pour les PPRi ne suit pas les limites des documents d'urbanisme mais elle se base sur la limite actuelle des secteurs bâtis au plus près des constructions. Ces parcelles actuellement non aménagées et non bâties n'ont pas été classées en zone agricole mais en secteur non urbanisé du projet de PPRI. Les relevés topographiques déposés dans le registre confirment le classement en aléa fort avec une hauteur d'eau sur ces secteurs oscillant entre 1 m et 1,30 m par rapport à la côte de référence.

# Commentaires du commissaire enquêteur Observations identiques à Obs n°1 et 3

8/ M. Bertrand olivier (Obs.7) Conseiller municipal

Ouestionnements sur:

Terrain Chemin des Aires. Mérite une révision urbaine car proche voie rapide, pont du Roy, possibilité d'extension de la zone d'activité.

Propriété rue des Vignes. Possibilité après avis de la gare. Aménagement de la surface existante

<u>Dossier Mas d'Avon</u>. Site environnemental, naturel, zone humide, présence de la faune et la flore.

Demande de travaux sur ce secteur en zone hydraulique et terres humides. Secteur protégé.

Réponse de la DDTM

La nature de l'observation déposée est indéterminée. Voici des éléments de principes sur les sujets évoqués. Pour le chemin des aires, ce secteur n'est pas

construit et impacté par un aléa fort des crues du Vidourle, par conséquent son inconstructibilité est maintenue dans le projet de PPRI. Pour la propriété rue des Vignes, les nouvelles constructions avec des réserves sont admises dans le secteur. Dans le secteur du mas d'Avon, les enjeux environnementaux seront finement étudiés dans le cadre d'un projet de construction sur le site de l'ESM.

### Commentaires du commissaire enquêteur

Le manque de précisions sur les observations formulées ne permet pas d'établir une réponse formelle.

9/ Mme Delavega Line (Obs. 8 Courrier n°2 + 1Pj 14 pages) (parcelles 243, 249,250)
Parcelles en zonage F-NU alors que le niveau NGF est identique aux parcelles mitoyennes bâties.

Demande de positionner ses parcelles en aléa modéré

## Réponse de la DDTM

La détermination des enjeux pour les PPRi ne suit pas les limites des documents d'urbanisme mais elle se base sur la limite actuelle des secteurs bâtis au plus près des constructions. Contrairement à celles situées à l'Ouest de l'avenue de la Mont joye, ces parcelles actuellement sont non aménagées et non bâties ce qui confirme leur classement et leur maintien en secteur non urbanisé du projet de PPRI. Bien que situés en aléa modéré pour les crues du Rhône et du Vidourle comme l'indique la carte que vous mentionnez sur l'inondation par débordement de cours d'eau, ces terrains sont soumis à un aléa fort de submersion marine et le zonage réglementaire retient l'aléa le plus fort impactant le terrain naturel de ces parcelles. Les points repris sur le site internet ne peuvent être comparés avec notre relevé de terrain Litto3D de l'IGN car la précision n'est pas suffisante en altitude, par contre les valeurs présentées confirment un classement en aléa fort de submersion marine. Le classement en zone NU est incontestable, il est en accord avec la zone A définie par le PLU.

Commentaires du commissaire enquêteur

Observations identiques à Obs n°1, 3,7

10/ M. de Bernis Calviere Bertrand (Obs.9) Conteste le positionnement en zonage F-NU' alors que page 8 de l'avis de l'Ae l'aléa est modéré.

#### Réponse de la DDTM

La carte mentionnée ne concerne que les inondations pas débordements fluviaux alors que l'aléa maximal sur le secteur du Mas Quincandon reste la submersion marine comme l'indique la carte du zonage réglementaire.

## Commentaires du commissaire enquêteur

Les références au type d'aléa sont effectivement différentes. La classification dans le zonage correspond à la qualification de l'aléa du secteur.

# 11/ M. Rams Joachim (Obs.10) (Conseiller municipal)

Venu expliciter la problématique du Mas d'Avon. Doit joindre un dossier complet sur le registre numérique.

# Réponse de la DDTM

Sans objet pour le projet de PPRI soumis à l'enquête publique. Ces observations pourront être émises dans le cadre de la procédure sur le projet d'aménagement du Mas d'Avon.

# Commentaires du commissaire enquêteur

Un dossier à effectivement été joint. Les points relatifs aux observations formulées sont traités dans le chapitre 3.5des conclusions du présent rapport concernant le mas d'Avon.

# 12/ M. Caumette Yan assisté de Me Barnouin (Obs.11) GFA Grand Chaumont

Un mémoire (13 pages) + 5Pj

Pj 1 (1 page) Pas d'inondation sur mon domaine

PJ 2 (2 pages) Attestation de succession

Pj 3 (49 pages) Une notice hydraulique

Pj 4 (3 pages) Un arrêt de la cours administrative de Marseille du13juillet 2021 indiquant que les parcelles ne sont pas inondables.

Pj 5 (1 page) Vue aérienne du domaine

# Conteste le classement en aléa fort du GFA

# Réponse de la DDTM

Les témoignages apportés instruisent sur le vécu des personnes de ces dernières années mais ils ne concernent que la période récente alors que la détermination de l'aléa de référence s'est appuyée sur une analyse historique sur une période plus longue et sur les résultats d'étude en tempestologie sur le golfe d'Aigues-Mortes, à l'échelle de prise en compte du risque sur le territoire pour définir la valeur de l'aléa submersion.

Contrairement à ce qui est indiqué dans la notice hydraulique produite par le requérant dans la détermination de l'aléa submersion marine, la méthode de la superposition d'un niveau marin de référence à la topographie du secteur est justifiée pour le PPRI (et mis en œuvre dans le TRI également). En Méditerranée, la durée d'un événement tempétueux et de la submersion résultante peut s'avérer importante (plusieurs jours), car le niveau marin atteint à la côte ne dépend que faiblement du marnage. Le retour d'expérience des études menées localement montre que, dans ce contexte, l'approche simplifiée consistant à projeter le niveau marin de référence sur la topographie naturelle conduit à estimer de manière satisfaisante le niveau de submersion et cela sans recourir à des méthodes hydrauliques numériques fortement dépendantes de la validation d'hypothèses initiales. A ce jour, cette méthode est préférentiellement adoptée pour qualifier l'aléa des PPRL dans le Golfe du Lion. L'évaluation des hauteurs d'eau s'appuie sur le calcul en tout point de la différence entre la côte du Niveau marin de référence projeté et

celle du terrain naturel, issue de la topographie Litto3D. Les outils SIG Map Info ont permis l'identification des différents secteurs.

Avec une côte d'aléa 2100 défini à 2,40 mNGF, les terrains sont bien situés en zone d'aléa fort comme le confirme la topographie indiquée des lieux qui oscille globalement entre 1 mNGF et 1,40 mNGF soit des hauteurs de submersion de plus de 1 m (localement, là où sont installés une partie des bâtiments historiques, l'altitude du terrain est plus élevée et l'aléa est compris entre 80 cm et 1 m NGF et donc toujours classé en aléa fort).

La notice hydraulique déposée demande à prendre en compte le réseau routier ceinturant le secteur du GFA Grand Chaumont comme un ouvrage de protection. La circulaire du 27 juillet 2011 relative à la prise en compte du risque de submersion marine dans les plans de prévention des risques naturels littoraux rappelle le principe qu'une zone protégée par une digue reste une zone inondable, selon une politique de l'État en matière de risque, constante depuis le XIXe siècle. Les terrains sis à l'arrière d'ouvrages de protection (brise-lames, épis...) sont considérés comme restant soumis aux aléas, et donc vulnérables.

Cependant, les ouvrages portuaires (digues, quais) pourraient être considérés comme atténuateurs ; dans ce cas, le phénomène de déferlement sera remplacé par le phénomène de sur-aléa généré par la défaillance de l'ouvrage.

Aussi, dans un PPRL, les ouvrages doivent être pris en compte :

- En tant qu'objet de danger potentiel : aucun ouvrage ne pouvant être considéré comme infaillible, le PPRL doit prendre en compte le risque de rupture (localisée ou générale, selon les caractéristiques de l'ouvrage). Il s'agit d'un aléa « anthropique », qui se traduit par des vitesses et des phénomènes d'érosion importants derrière l'ouvrage. A minima, une bande de précaution inconstructible immédiatement derrière l'ouvrage, d'une largeur de 100 fois la hauteur de l'ouvrage, sera définie pour limiter les risques en cas de rupture de l'ouvrage;
- En tant qu'objet de protection, dans les cas où l'ouvrage répond aux conditions énoncées au 6.2.2 de la circulaire du 27 juillet 2011 et limite effectivement les effets d'une submersion.

La prise en compte des aspects « atténuateurs » d'un ouvrage est conditionnée au fait que la structure de protection soit un ouvrage hydraulique au sens du décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques. Les cordons dunaires sont de fait exclus de ce champ ainsi que la RD62 et 61 qui ne possèdent pas ce statut d'ouvrages hydrauliques.

Les relevés topographiques apportés dans la note hydraulique confirment nos mesures provenant de la base Litto3D de l'IGN et démontrent l'existence d'une

connexion hydraulique à l'air libre sur un important linéaire de la route départementale pour l'aléa de référence fixé à 2,40 mNGF.

La décision de justice de la cour d'appel de Marseille du 13 juillet 2021 pour un arrêté de refus de permis en date du 2 février 2017 concerne une affaire entre la commune et le GFA Terres du Domaine du Grand Chaumont à propos d'un permis déposé mais cette décision ne constitue par une jurisprudence sur la détermination des aléas et du zonage d'un PPRI. Le motif de refus du permis s'était basé sur un PPRI qui était alors annulé au lieu de s'appuyer sur l'article R111-2 du code de l'urbanisme et de la connaissance du risque.

Le classement actuel du zonage du PPRI est maintenu.

# Commentaires du commissaire enquêteur

Les explications argumentées et détaillées des services de l'Etat ne nécessitent pas de commentaires supplémentaires de ma part. Le zonage en aléa Fort en zone non urbanisée (F-NU) du GFA Grand Chaumont est maintenu.

13/ M. Maillard Bruno (Obs.12 + 3PJ) Mas du Bosquet. Venu exposer son projet en vue de la confirmation de sa faisabilité.

# Réponse de la DDTM

Avec ces seuls plans et sans la destination de chaque surface existante au sens du code de l'urbanisme, il est impossible de statuer sur la faisabilité du projet en l'état. Cependant nous rappelons les clauses réglementaires s'appliquant en zone F-NU sur le secteur du Mas bosquet par rapport aux éléments fournis : S'agissant du projet de création d'un hôtel :

- j) disposition strictement limitée au mas du domaine de Grand Corbières et au mas Bosquet, où un projet hôtelier valorisant l'activité viticole est envisagé, les bâtiments existants destinés à l'habitation peuvent être transformés en hôtel, sans limitation du nombre de chambres et donc en dérogation à la définition du changement de destination figurant au lexique qui stipule que la création d'une chambre ou d'un gîte supplémentaire est considérée comme la création d'un nouveau logement, sous réserve :
- que cette transformation reste dans le volume existant éventuellement majoré de la possibilité d'extension limitée admise au paragraphe c)
- que les planchers des chambres ainsi créées soient calés à la cote 2,70mNGF

S'agissant de l'aménagement d'un accueil boutique, visites/dégustations dans un local de cuverie et chais, la destination initiale des surfaces existantes est prépondérante et conditionne la faisabilité suivant les articles du règlement du PPRI:

La modification de constructions existantes allant dans le sens d'une augmentation de la vulnérabilité (cf. lexique : changement de destination) ou

dans le sens de l'augmentation du nombre de logements, à l'exception de ceux cités à l'article suivant,

i) La modification de construction sans changement de destination ou avec changement de destination allant dans le sens d'une diminution de la vulnérabilité (cf. lexique : changement de destination) est admise au niveau du plancher existant.

Commentaires du commissaire enquêteur

Le mas du bosquet est un des deux projets d'aménagement pour lequel les services de l'Etat avaient donné leur aval et intégré les clauses de faisabilité dans le règlement.

La DDTM rappelle les clauses réglementaires relatives aux aménagements envisagés pour satisfaire au projet dans la zone F-NU.

14/ M. Maillard Bruno (Obs. 13 + 2Pj 3 pages) Domaine de Jarras. Faisabilité du projet d'extension de la cave. (Permis de construire déjà accordé en 2012.

Réponse de la DDTM

L'extension envisagée est admise par le projet de PPRI sous réserve de ne pas dépasser 20 % de l'emprise au sol existante et en respectant les clauses réglementaires en F-NU, suivant la destination actuelle au sens du code de Purbanisme:

- d) L'extension de l'emprise au sol des locaux d'activités existants est admise dans la limite de 20% d'emprise au sol supplémentaire, sous réserve
- la surface du plancher aménagé soit calée à la cote 2,70m NGF.
- le reste du bâtiment soit équipé de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la cote 2,00m NGF.
- e) L'extension de l'emprise au sol des locaux de stockage (incluant les bâtiments d'exploitation agricole) est admise dans la limite de 20% d'emprise au sol supplémentaire sous réserve que :
- l'extension s'accompagne de mesures compensatoires (pose de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la cote 2,00m NGF et réseau électrique de l'extension descendant et hors d'eau),
- le reste du bâtiment soit équipé de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la cote 2.00m NGF.

Commentaires du commissaire enquêteur

Le projet a déjà reçu l'aval des services de l'Etat qui rappelle les clauses réglementaires pour la réalisation des extensions.

15/ Mme Surrusca Brigitte (Obs.14 + 2Pj 2 pages) Domaine du Petit Chaumont Projet de rénovation des logements d'habitation du GFA Petit Chaumont sans modification de l'existant .Rénovation du Mas Mistral, au lieu dit BEL AIR (parcelle BX44) afin de faire un Gite. Projet de réaliser un petit hôtel ou chambres d'hôtes au Mas Mellot (parcelle BV 21).

Réponse de la DDTM

Pour la rénovation des logements d'habitation au GFA du Petit Chaumont sans changement de destination, dans le projet de PPRI, les travaux d'entretien et de gestion courants (traitements de façades, réfection de toiture, peinture, etc.) sont admis sans conditions.

Pour le Mas Mistral parcelle BX 44, tout dépend de la destination initiale du bien. Si il s'agit d'un logement existant, la transformation en un seul gîte est toujours possible. Par contre le changement de destination augmentant la vulnérabilité (c'est à dire en augmentant le nombre de logement) est interdit.

Pour que l'article J1) en secteur F-NU intègre le projet du « mas Mellot », il est nécessaire de connaître dès maintenant (et avant l'approbation du PPRI) l'affectation actuelle des espaces existants et le projet envisagé.La transformation de bâtiments existants destinés à l'habitation puissent être transformés en hôtel - sous-entendu, sans limitation du nombre de chambres et donc en dérogation à la définition du changement de destination figurant au lexique qui stipule que la création d'une chambre ou d'un gîte supplémentaire est considérée comme la création d'un nouveau logement-doit rester dans le volume existant et les planchers des chambres ainsi créées doivent être calés à la cote 2,70mNGF.

A ce jour, l'affection en logement ainsi que les bâtiments n'apparaissent pas dans la base cadastrale utilisée pour l'élaboration du projet de PPRI, ce qui justifie le zonage proposé actuel.

A la demande du porteur du projet, ces éléments (affectation actuelle et projet) pourraient être apportés lors d'une réunion à programmer avant l'approbation du PPRI. A défaut, le zonage sera maintenu.

Commentaires du commissaire enquêteur

Les services de l'Etat sont en attente d'éléments précis sur l'objet des transformations envisagées. Mme Surrusca devra prendre contact avec le service DDTM 30 (Service Eau Inondation. Unité Risque Inondation) pour préciser sa demande

16/ M. Ramain Jacques (Obs.15 + 1 Pj) Parcelle CE 127Parcelle en F-NU alors que le rond point adjacent est en R-NU

Réponse de la DDTM

Sur cette parcelle, la cote PHE de la submersion marine aléa 2100 est de 2,40 mNGF. Comme les points topographiques rapportés dans l'observation

l'indiquent, l'ensemble du terrain, dont l'altitude est située sous cette valeur d'aléa de référence est donc bien en aléa modéré et les valeurs sur la partie Est, avec des altitudes inférieures à 1,90 mNGF confirment le classement en aléa fort. Contiguë à la parcelle CE127, une partie du secteur du rond point avec des altitudes inférieures à 2,40 mNGF est également classée en zone MNU. La partie de voiries classée en R-NU correspond à des secteurs situés à une altitude supérieure à 2,40 mNGF. Par conséquent, les données fournies confirment le zonage actuel du projet de PPRI.

## Commentaires du commissaire enquêteur

L'aléa sur la parcelle 127 est identifié en partie en F-NU comme l'ensemble des parcelles adjacentes non bâties situées au Nord à l'Ouest et à l'Est (niveau NGF inferieur à 2,40). L'autre partie de la parcelle est classée en M-NU. Ne sont classées en R-NU que les parties du rond point situées à un niveau supérieur à 2,40 NGF

Le zonage de la parcelle doit être maintenu.

17/ M. Ramain Jacques (Obs.16 +1 Pj) Parcelle CE 258Parcelle en F-NU alors que les parcelles mitoyennes sont en R-U

#### Réponse de la DDTM

Sur cette parcelle non urbanisée, disjointe de l'hôtel du Mas des Sables, la cote PHE de la submersion marine aléa 2100 est de 2,40 mNGF. Comme les points topographiques rapportés dans l'observation l'indiquent, la quasi totalité du terrain possède une altitude inférieure à 1,90 mNGF ce qui justifie son classement en aléa fort car les hauteurs d'eau estimées sont supérieures à 50 cm d'eau. Avant le passage en secteur résiduel, les parcelles mitoyennes citées sont en aléa modéré.

#### Commentaires du commissaire enquêteur

Les niveaux NGF relevés sur cette parcelle non urbanisée (inférieurs à 2,40 NGF) correspondent bien à une exposition à un aléa Fort

18/ M. Soustelle Gaby (Obs.17) Projet Mas d'Avon

Favorable au projet Mas d'Avon

#### Réponse de la DDTM

Sans objet pour le projet de PPRI soumis à l'enquête publique. Ces observations pourront être émises dans le cadre de la procédure sur le projet d'aménagement du Mas d'Avon.

19/ M. Nencioni Christian (Obs.18 + 3Pj 18 pages) Parcelles 244, 245, 246.

Demande le classement de ses parcelles F-NU en M-U qui sont à la même cote NGF que les parcelles voisines (M-U)

#### Réponse de la DDTM

La détermination des enjeux pour les PPRi ne suit pas les limites des documents d'urbanisme mais elle se base sur la limite actuelle des secteurs bâtis au plus près des constructions. Contrairement à celles situées à l'Ouest

de l'avenue de la Mont joye, ces parcelles actuellement sont non aménagées et non bâties ce qui confirme leur classement et leur maintien en secteur non urbanisé du projet de PPRI. Bien que situés en aléa modéré pour les crues du Rhône et du Vidourle comme l'indique la carte que vous mentionnez sur l'inondation par débordement de cours d'eau, ces terrains sont soumis à un aléa fort de submersion marine et le zonage réglementaire retient l'aléa le plus fort impactant le terrain naturel de ces parcelles. Les points repris sur le site internet ne peuvent être comparés avec notre relevé de terrain Litto3D de l'IGN car la précision n'est pas suffisante en altitude, par contre les valeurs présentées confirment un classement en aléa fort de submersion marine.

Le classement en zone NU est incontestable, il est en accord avec la zone A définie par le PLU. Les parcelles sont impactées par l'aléa Rhône et submersion marine (aléa fort) pour lesquelles les travaux du SIAV n'ont aucun impact.

Les stations de pompage améliorent le retour à la situation normale et n'ont aucun effet sur le niveau d'inondation de la zone.

La qualification de l'aléa reprise dans le zonage réglementaire du PPRI reprend les informations sur la carte d'aléa sur la submersion marine qui classe ce secteur en aléa fort. Il y a une erreur de légende de la figure 4 sous la carte d'aléa présentée par M. Nencioni qui ne figure que les aléas du Rhône et du Vidourle au lieu de la synthèse de tous les aléas inondation impactant la commune.

Commentaires du commissaire enquêteur

Ces parcelles impactées par un aléa Rhône et submersion marine F-NU conservent leur zonage en F-NU

20/ M. Amouroux Serge (Obs.19 + 1Pj 2 pages) Parcelles 202, 204

Demande à reconsidérer le classement de ses parcelles enclavées en zonage offrant une possibilité de construction comme les parcelles voisines

Réponse de la DDTM

La détermination des enjeux pour les PPRi ne suit pas les limites des documents d'urbanisme mais elle se base sur la limite actuelle des secteurs bâtis au plus près des constructions. Ces parcelles actuellement non aménagées et non bâties ont été classées en secteur non urbanisé du projet de PPRI. Les relevés topographiques déposés dans le registre confirment le classement en aléa fort avec une hauteur d'eau sur ces secteurs oscillant entre 1 m et 1,30 m par rapport à la côte de référence.

Commentaires du commissaire enquêteur Observation identique à obs n°1

21/ Mme Blancart Léa Représente les Salins du Midi (Obs.20 + Courrier n°3, 7 pages)

Remise d'un courrier de demande de modification du règlement et du zonage.

a) ajouter article 2-3 des zones F-NU et F-U et M-U et Fsub-U la possibilité d'admettre de nouveaux ouvrages liés à l'exploitation salinière.

b) Rajouter dans le règlement article 1 alinéa 5 des zones F-NU, F-U, M-U et F-sub-U, l'autorisation de stockage temporaire de camelle (au même titre que le bois.

c) Modification du zonage des parcelles BK 6 et BI 10 de manière à pouvoir réaliser des extensions liées à l'activité du site.

# Réponse de la DDTM

Dans le cadre de la concertation du PPRi d'Aigues-Mortes, la DDTM du Gard a rencontré le directeur des Salins du Midi le 29 novembre 2018 avec monsieur le Maire d'Aigues-Mortes. A cette occasion le bureau d'architecte Techni a présenté un avant projet pour une construction touristique (hôtel thalasso) sur le site des Salins du Midi. Dans la présentation, l'ensemble des sujets et contraintes à prendre en compte ont été balayés, l'entreprise était informée de la sensibilité environnementale et du risque inondation sur le site des salins. La compatibilité, du projet touristique alors présenté, vis à vis du PPRi a été vérifiée et confirmée à cette occasion. La DDTM du Gard a demandé à la direction des Salins du Midi si d'autres projets étaient envisagés ou si des questions portant sur l'application du règlement du PPRI nécessitaient des éclaircissements. Un passage en revue entre la direction des salins et la DDTM du Gard des différentes parties du site a confirmé l'absence de points bloquants pour l'activité d'exploitations des salins. En conclusion de cette réunion, la DDTM du Gard a rappelé la poursuite des différentes phases de concertation à venir avant l'approbation du PPRI et a invité les Salins du Midi à faire part de toutes questions en lien avec le risque inondation et leur activité sur Aigues-Mortes.

La détermination du zonage se base sur le croisement des aléas avec les enjeux qui définissent la limite de la zone urbaine au plus près des constructions existantes sans tenir compte des limites cadastrales ou du document d'urbanisme actuel. Cette répartition était celle définie pour le PPRI approuvé en 2013 et il n'y a pas eu d'évolution du bâti dans ce secteur depuis qui justifierait une modification.

Au cours de ces 3 dernières années, la spécificité de l'activité salinière n'a jamais été évoquée dans nos échanges ni demandée par la direction des Salins du Midi. Dans l'observation déposée pendant de l'EP du PPRI, l'absence d'éléments techniques précis sur les nouveaux équipements ou infrastructures nécessaires aux développements futurs de son activité ne permet pas leur prise en compte dans le cadre réglementaire du PPRI. Suite à la demande des Salins du Midi, une réunion avec mes services sera programmée avant l'approbation du PPRI pour préciser les besoins, la localisation (travaux prévus,installations techniques, etc). Les camelles en tant que stockages temporaires de la production de sel seront admises et définies dans le lexique.

Pour information, le PPRI n'interdit pas de goudronner les routes ou accès, ni les remblais (tant qu'ils sont compensés par des volumes de déblais équivalent). Si les constructions nouvelles sont interdites dans les parcelles en secteur F-NU, les extensions de 20% d'emprise au sol sont admises. Par contre d'autres réglementations comme la loi sur l'eau risquent de conditionner la possibilité de faire ou de contraindre fortement des aménagements dans ce secteur. Pour le point c) la détermination des enjeux pour les PPRi ne suit pas les limites des documents d'urbanisme ni les limites cadastrales mais elle se base sur la limite actuelle des secteurs bâtis au plus près des constructions. Par conséquent, les parcelles BK6 et BI 10 ne peuvent être classées entièrement en zone urbainisée.

## Commentaires du commissaire enquêteur

Une réunion de cadrage entre les Salins du midi et la DDTM doit être initialisée avant l'approbation du PPRi pour préciser le besoin.

Le document reçu en cours d'enquête est beaucoup trop imprécis quant à la nature et l'implantation des infrastructures dans le zonage à l'exception des camelles dont le stockage est autorisé dans le lexique

### 22/ Mme de Vasselot (Obs.21) Mas Roussellier)

Prise de renseignement. Cette personne a été renseignée sur le zonage de sa propriété.

## Réponse de la DDTM

Sans objet

## 23/ M. Leygue (Obs.22) Mas du Grand Corbière

Confirme l'intérêt de réaliser l'aménagement en pole touristique du Mas Grand Corbière.

#### Réponse de la DDTM

Bien que les clauses réglementaires du PPRI tiennent compte de la spécificité de certains projets pour la création de chambres d'hôtel dans des volumes déjà dédiés à du logement (article J1) en F-NU) le projet d'aménagement dans ces mas doit respecter l'ensemble des règles du PPRI notamment l'interdiction d'augmentation de la vulnérabilité autres que celles visées en J1 et l'interdiction de création de constructions nouvelles en aléa fort.

## Commentaires du commissaire enquêteur

Le projet est avalisé par la DDTM dans le respect des clause réglementaires

- 24/ M.Victoria Auguste (Obs.23 + Courrier n°4 2 pages) Président de l'association "Mieux Vivre Aigues Mortes"
- a) Le PPRi ne tient pas compte de la construction et la réhabilitation des digues du Rhône et du Vidourle.
- b) Absence de solution alternative à l'ESM Mas d'Avon
- c) Si le projet du Mas d'Avon se réalise, augmentation des problèmes de circulation, manque de structures commerciales, équipements...

- d) Le secteur du Mas d'Avon est un espace remarquable (Natura 2000, ZNIEFF...)
  Conclusions négatives de l'agence de l'environnement quant au projet de construction.
  - Inventaire naturaliste incomplet
- e) Le projet d'ESM ne doit pas être réalisé
- f) Les observations de la municipalité ne sont pas publiées

## Réponse de la DDTM

- a) La commune d'Aigues-Mortes n'est pas protégée par des digues résistantes à l'aléa de référence. Les travaux en cours ou réalisés ne permettent de prendre en compte leur rôle dans l'élaboration du PPRI.
- b) Une alternative (site de la Pataquière) avait été étudiée dans le cadre de la concertation du précédent PPRI mais sans possibilité d'aboutir (contraintes environnementales et zonage réglementaire) par rapport au site initial (Mas d'Avon) défini dans le plan Rhône.
- c) Le PLU en cours de révision et le projet sur l'ESM devront intégrer ces enjeux. Le PPRI ne réglemente pas ces aspects là.
- d) Le PPRI de la commune d'Aigues-Mortes soumis à l'enquête a étudié l'apport du plan pour l'ensemble des enjeux environnementaux sur le territoire communal. Il ne constitue pas un projet d'aménagement de la zone du Mas d'Avon qui devra, lui, étudier très finement ces aspects.
- e) Sans objet pour le projet de PPRI soumis à l'enquête publique. Ces observations pourront être émises dans le cadre de la procédure sur le projet d'aménagement du Mas d'Avon.
- f) L'avis du conseil municipal d'Aigues-Mortes figure dans les pièces de l'enquête publique et la commune a déposé dans le registre des pièces complémentaires en lien avec l'observation 25.

#### Commentaires du commissaire enquêteur

Les observations consacrées principalement au mas d'Avon concernant le risque d'inondation et l'environnement sont prises en compte et traitées dans le paragraphe 3.5 des conclusions du présent rapport.

Certaines pièces du dossier remises le dernier jour de l'enquête ont été annexées au registre. Elle n'ont pas pu être consultées par le public.

Les observations de la municipalité étaient quant à elles jointes au dossier depuis l'ouverture de l'enquête et accessibles au public.

## 24/ Mme Bourrely Geneviéve (Obs.24)

Opposition à l'urbanisation du Mas d'Avon.

Proposition d'une solution alternative (Espace Malamousque ou chemin des Aires) **Réponse de la DDTM** 

La solution alternative proposée n'a pas été identifiée par le plan Rhône car elle est située à une altitude inférieure au Mas d'Avon et est touchée totalement par les 3 aléas possibles sur la commune : Submersion marine, Rhône et Vidourle.

Commentaires du commissaire enquêteur

Cette solution alternative n'est pas satisfaisante au regard du caractère inondable de ces secteurs.

- 25/ M. Maumejean Maire Aigues-Mortes (Obs.25 + Courrier n° 5+5 PJ environ 150 pages)
- a) Note en réponse à l'avis de l'Ae. (Pj 1) Cette note fait l'objet du paragraphe 5.3. Elle est jointe au procès verbal de synthèse remis à la DDTM.
- b) Etat initial de l'environnement réalisé par le bureau d'étude ECO-MED 133 pages) (Pj 2). Ce document est communiqué à la DDTM avec le PV de synthèse.
- c) Note juridique contestant de nombreux points énoncés dans l'Avis de l'Autorité environnementale. (Pj 3) Document communiqué à la DDTM avec le PV de synthèse.
- d) Présentation du projet de l'Eco-quartier du Mas d'Avon (Pj 4). Ce document est communiqué à la DDTM avec le PV de synthèse.
- e) Délibération du conseil municipal (Pj 5) Ce document est communiqué à la DDTM avec le PV de synthèse. (Paragraphe 5.1.1)

Réponse de la DDTM

Pas d'observation sur le dossier communal fourni en fin d'enquête publique. Les réponses à la délibération du 22 décembre ont été apportées précédemment dans le chapitre B).

Commentaires du commissaire enquêteur

Le dossier remis en fin d'enquête traite intégralement du projet du mas d'Avon. L'importance du risque fort d'inondation par submersion marine et l'aspect environnemental qui expose le secteur fera l'objet d'une analyse détaillée dans le paragraphe consacré au mas d'Avon qui est traité dans les conclusions du présent rapport.

6.2 Synthèse des observations du public formulées sur le Registre Numérique

Les dépôts du public sur le registre numérique sont joins en intégralité au dossier d'enquête.

1/ M. Albert Yann (@1)Opposition au nouveau PPRi en lien avec le risque d'inondation du chemin du Bosquet et préservation du domaine de la petite Camargue.

Réponse de la DDTM

Sans objet pour le projet de PPRI soumis à l'enquête publique. Ces observations pourront être émises dans le cadre de la procédure sur le projet d'aménagement du Mas d'Avon (bordé par le chemin du Bosquet).

# Commentaires du commissaire enquêteur

Cette opposition au projet a été notée

## 2/ Anonyme (@2)

Ce quartier (Mas d'Avon) n'est pas plus inondable que d'autres endroits dans la ville....

Construction d'un 3 ème pont, pour desservir la partie Est,

Des logements sur le chemin du mas d'Avon et alentours ne présentent aucun danger.....

#### Réponse de la DDTM

Sans objet pour le projet de PPRI soumis à l'enquête publique. Ces observations pourront être émises dans le cadre de la procédure sur le projet d'aménagement du Mas d'Avon.

## Commentaires du commissaire enquêteur

Observation liée au projet du mas d'Avon

# 3/ Mme Rouger Nathalie @3

Opposition à l'urbanisation du Mas d'Avon. Zone inondable

#### Réponse de la DDTM

Sans objet pour le projet de PPRI soumis à l'enquête publique. Ces observations pourront être émises dans le cadre de la procédure sur le projet d'aménagement du Mas d'Avon.

## Commentaires du commissaire enquêteur

Observation liée au projet du mas d'Avon prise en compte

## 4/ M. Colomina Dany (@4)

Opposition au projet du Mas d'Avon

Pas d'urbanisation...espace naturel. Biodiversité

#### Réponse de la DDTM

Sans objet pour le projet de PPRI soumis à l'enquête publique. Ces observations pourront être émises dans le cadre de la procédure sur le projet d'aménagement du Mas d'Avon.

#### Commentaires du commissaire enquêteur

Observation liée au projet du mas d'Avon pris en compte

# 5/ Anonyme (@5)

Pas d'inondation dans cette zone !!! (Probablement Mas d'Avon)

#### Réponse de la DDTM

La « zone » en question n'est pas citée

## Commentaires du commissaire enquêteur

Sans objet

6/ Mme Dolcher Huguette (@ 6)
Opposition à l'urbanisation du (Mas d'Avon).Zone inondable. Espace de traditions.

Réponse de la DDTM

Sans objet pour le projet de PPRI soumis à l'enquête publique. Ces observations pourront être émises dans le cadre de la procédure sur le projet d'aménagement du Mas d'Avon.

Commentaires du commissaire enquêteur Observation liée au projet du mas d'Avon prise en compte

7/ Mme Dolcher Huguette (@ 7) doublon avec (@ 6)
Opposition au projet du Mas d'Avon (Doublon avec (@ 6). Confirmation du site objet de l'avis défavorable.

Réponse de la DDTM

Sans objet pour le projet de PPRI soumis à l'enquête publique. Ces observations pourront être émises dans le cadre de la procédure sur le projet d'aménagement du Mas d'Avon.

Commentaires du commissaire enquêteur Observation liée au projet du mas d'Avon prise en compte

- 8/ M. Bonato Cedric (@ 8+pj 6 pages) Groupe Le Revivre. Conseil municipal Courrier adressé en fichier joint. Opposition au projet Mas d'Avon
  - Aléa fort en zone non urbanisée incompatible avec ESM.- L'étude du risque doit être renouvelée au vue de l'évolution du climat
    - Plusieurs critères du Plan Rhône définissant la notion d'ESM sont incompatibles avec le maintien du secteur du Mas d'Avon en ESM.
  - La loi climat et résilience demande aux territoires de baisser de 50% l'artificialisation et la consommation d'espaces naturels.
  - Au titre du Scot le Mas d'Avon est identifié comme une zone humide devant faire l'objet de protection.
  - L'impact du projet du Mas d'Avon sur l'environnement n'est pas démontré. Des contradictions subsistent dans l'évaluation environnementale entre la forte sensibilité écologique du site et le fait que la mise en œuvre du PPRi n'est pas susceptible de remettre en cause l'état de conservation des habitats et des espèces.

L'étude naturaliste est incomplète

L'aspect culturel et paysagé du site n'est pas mentionné.

Réponse de la DDTM

• Le PPRI n'a pas vocation a définir ou vérifier les critères du Plan Rhône qui ont été a l'œuvre au moment de la définition des différents ESM sur le bassin versant du Rhône et approuvé par le préfet de bassin le 21 mars 2007. En juillet 2017, la Dreal ARA a émis un avis favorable au retour à l'implantation initiale de l'ESM.

- L'aléa 2100 prend en compte une surcote de 40 cm par rapport à l'aléa de référence basé à 2,00 mNGF soit sensiblement la valeur définie par le rapport spécial du GIEC publié en septembre 2019 (soit 2 mois avant la consultation de l'Ae). Les mesures de calage des planchers prennent en compte une marge de sécurité de 30 cm en fixant à 2,70 mNGF (soit la cote aléa 2100 + 30 cm).
- Le PPRi d'Aigues-Mortes, par son application, rend inconstructible 95 % du territoire communal. À l'exception du secteur du Mas d'Avon, et en accord avec le Plan Rhône, le PPRi rend impossible toute extension de l'enveloppe urbaine existante. Il s'agit donc d'une plus-value très significative en termes de réduction de l'étalement urbain et de limitation de la consommation d'espace, puisque plus aucun espace agricole ou naturel ne sera plus consommé sur la commune d'Aigues-Mortes (exception faite du secteur du Mas d'Avon).
- Le PPRI n'a pas obligation à être compatible avec le SCOT. Le PLU en cours de révision devra l'être en application de l'ordonnance du 17 juin 2020.
- Le périmètre de l'évaluation environnementale du PPRI concerne l'ensemble du territoire communal et son analyse porte sur l'ensemble de la surface de la commune. L'impact propre du projet du Mas d'Avon sera, lui, obligatoirement étudié dans le cadre de sa mise en œuvre par la maîtrise d'ouvrage de ce projet.
- La méthode d'évaluation environnementale reprend, en l'adaptant, le contenu de l'étude d'impact des projets, à la différence près que, visant un PPRi, le projet définit essentiellement un zonage réglementaire avec des conséquences urbanistiques, et non un projet défini et localisé avec précision sur le territoire. Il est donc précisé que les enjeux à prendre en compte et les mesures à proposer ne sont ni de même nature, ni à la même échelle et au même degré de précision que ceux évalués dans le cadre d'un projet d'aménagement localisé et défini dans ses caractéristiques techniques. Ainsi, les incidences des dispositions du PPRi sont abordées de façon plus large. Conformément à l'article R. 122-20 du Code de l'environnement, le rapport environnemental comprend une présentation générale indiquant, de manière résumée, les objectifs du plan, schéma, programme ou document de planification et son contenu.
- Le PPRI et son règlement n'interdisent pas l'utilisation du site du Mas d'Avon dans sa fonction culturelle ou paysagère.

Commentaires du commissaire enquêteur

L'ensemble des points formulés par le groupe le Revivre ont été pris en compte et examinés dans le paragraphe 3.5 des conclusions du présent rapport. Il convient de souligner que le mas d'Avon n'est pas un ESM mais un secteur non urbanisé de 15 ha inclus dans l'ESM d'Aigues Mortes désigné par le Plan Rhône en 2006.

Le secteur du mas d'Avon ne répond pas aux critères de qualification exigés par le Plan Rhône pour être qualifié d'ESM.

9/ Mme Bourrely Geneviéve (@ 9)

Opposition à l'urbanisation du Mas d'Avon. Nécessité de préserver le lieu, biodiversité, faune...

Proposition d'une solution alternative (Espace Malamousque ou chemin des Aires.

# Réponse de la DDTM

cf Obs 24

Commentaires du commissaire enquêteur

Observation déjà relevée précédemment

10/ Anonyme (@ 10)

Opposition au projet Mas d'Avon.

Réponse de la DDTM

Sans objet pour le projet de PPRI soumis à l'enquête publique. Ces observations pourront être émises dans le cadre de la procédure sur le projet d'aménagement du Mas d'Avon.

Commentaires du commissaire enquêteur

Observation liée au projet du mas d'Avon prise en compte

11/ Mme Hergueux Claudine (@ 11)

Opposition au projet Mas d'Avon. Inondation du quartier

Réponse de la DDTM

Sans objet pour le projet de PPRI soumis à l'enquête publique. Ces observations pourront être émises dans le cadre de la procédure sur le projet d'aménagement du Mas d'Avon.

Commentaires du commissaire enquêteur

Observation liée au projet du mas d'Avon prise en compte

12/ M. Sanchis Lorenzo (@ 12)

Opposition au projet Mas d'Avon. Risque de submersion marine. Environnement. **Réponse de la DDTM** 

Sans objet pour le projet de PPRI soumis à l'enquête publique. Ces observations pourront être émises dans le cadre de la procédure sur le projet d'aménagement du Mas d'Avon.

Commentaires du commissaire enquêteur

Observation liée au projet du mas d'Avon prise en compte

13/ Anonyme (@ 13)

Opposition au projet Mas d'Avon. Préservation de l'environnement. Zone encore sans nuisances...

Réponse de la DDTM

Sans objet pour le projet de PPRI soumis à l'enquête publique. Ces observations pourront être émises dans le cadre de la procédure sur le projet d'aménagement du Mas d'Avon.

## Commentaires du commissaire enquêteur

Observation liée au projet du mas d'Avon pris en compte

## 14/ Mme Cavaillé Natalie (@ 14)

Opposition au projet Mas d'Avon. Zone inondable. Incidence sur les habitats et les espèces. Incidence sur le paysage et le patrimoine. Pas d'infrastructures en amont (pont) pour l'accès à au secteur.

#### Réponse de la DDTM

Sans objet pour le projet de PPRI soumis à l'enquête publique. Ces observations pourront être émises dans le cadre de la procédure sur le projet d'aménagement du Mas d'Avon.

## Commentaires du commissaire enquêteur

Observation liée au projet du mas d'Avon pris en compte

## 15/ Mme Garcia Mariana (@ 15)

Opposition au projet Mas d'Avon. Inondation. Préserver la nature.

#### Réponse de la DDTM

Sans objet pour le projet de PPRI soumis à l'enquête publique. Ces observations pourront être émises dans le cadre de la procédure sur le projet d'aménagement du Mas d'Avon.

# Commentaires du commissaire enquêteur

Observation liée au projet du mas d'Avon pris en compte

# 16/ M. Izembard Arnaud (@ 16 + 1Pj 7 pages) Salins du midi

Observation en doublon avec Obs 20 sur registre papier

- a) ajouter article 2-3 des zones F-NU et F-U et M-U et Fsub-U la possibilité d'admettre de nouveaux ouvrages liés à l'exploitation salinière.
- b) Rajouter dans le règlement article 1 alinéa 5 des zones F-NU, F-U, M-U et F-sub-U, l'autorisation de stockage temporaire de camelle (au même titre que le bois).
- c) Modification du zonage des parcelles BK 6 et BI 10 de manière à pouvoir réaliser des extensions liées à l'activité du site.

#### Réponse de la DDTM

cf Obs 20

#### Commentaires du commissaire enquêteur

Cette observation a déjà été traitée dans le paragraphe relatif aux observations formulées sur le registre papier

#### 17/ M. Garcia Eric (@ 17)

Opposition au projet Mas d'Avon. Zone inondable. Circulation.

#### Réponse de la DDTM

Sans objet pour le projet de PPRI soumis à l'enquête publique. Ces observations pourront être émises dans le cadre de la procédure sur le projet d'aménagement du Mas d'Avon.

# Commentaires du commissaire enquêteur

Observation liée au projet du mas d'Avon prise en compte

18/ Anonyme (@ 18)

Plus de risques d'inondation intra muros. Les jeunes doivent pouvoir se projeter dans des logements modernes.

# Réponse de la DDTM

Sans objet pour le projet de PPRI soumis à l'enquête publique. Ces observations pourront être émises dans le cadre de la procédure sur le projet d'aménagement du Mas d'Avon.

# Commentaires du commissaire enquêteur

Observation liée au projet du mas d'Avon prise en compte

- 19/ M. Rams Joachim (@ 19 + Pj Courrier, LR01, LR02, LR03, LR04, LR05)
  Argumentaire de la contribution (@ 8 M. Bonato) formulé dans les documents en pièces jointes:
  - Volet environnemental du PPRi (Mas d'Avon
  - Document sur la GEMAPI (CC Terre de Camargue)
  - Schéma directeur d'eau pluvial (CCTC)
  - Conséquences de la localisation de l'ESM
  - Besoin de l'ESM pour le développement communal ?
  - Choix de la localisation de l'ESM
  - Hypothèse alternative du chemin des Aires
  - Conclusion

# Réponse de la DDTM

- Le périmètre de l'évaluation environnementale du PPRI concerne l'ensemble du territoire communal et son analyse porte sur l'ensemble de la surface de la commune. L'impact propre du projet du Mas d'Avon sera lui obligatoirement étudié dans le cadre de sa mise en œuvre par la maîtrise d'ouvrage de ce projet.
- Le PPRI n'a pas vocation à définir ou revérifier les critères du Plan Rhône qui ont été a l'œuvre au moment de la définition des différents ESM sur le bassin versant du Rhône. En juillet 2017, la Dreal ARA a émis un avis favorable au retour à l'implantation initiale de l'ESM.
- Le Schéma directeur d'eaux pluviales renseigne sur les capacités des réseaux pluviaux et de leur dysfonctionnement actuel éventuel. Le PPRI est un plan et il ne prévoit pas l'aménagement ou les travaux sur le réseau pluvial de la commune. L'événement de référence pris en compte dans le PPRI est bien supérieur au niveau de saturation du réseau actuel.
- Le PPRI n'a pas vocation à définir ou vérifier les critères du Plan Rhône qui ont été a l'œuvre au moment de la définition des différents ESM sur le bassin

versant du Rhône. En juillet 2017, la Dreal ARA a émis un avis favorable au retour à l'implantation initiale de l'ESM. Le PPRI n'est pas un projet de quartier ou de construction mais un plan prenant en compte le risque inondation et imposant des clauses réglementaires à tous projets prévus dans son périmètre dès qu'il sera opposable.

- Le PPRI n'a pas vocation à définir ou revérifier les critères du Plan Rhône qui ont été a l'œuvre au moment de la définition des différents ESM sur le bassin versant du Rhône. En juillet 2017, la Dreal ARA a émis un avis favorable au retour à l'implantation initiale de l'ESM.
- La solution alternative proposée du chemin des aires n'a pas été identifiée par le plan Rhône car elle est située à une altitude inférieure au Mas d'Avon et est touchée totalement par les 3 aléas possibles sur la commune : Submersion marine, Rhône et aussi Vidourle.
- Le PPRI et son règlement n'interdisent pas l'utilisation du site du Mas d'Avon dans sa fonction culturelle.

Commentaires du commissaire enquêteur

L'ensemble des points formulés dans cette contribution ont été pris en compte et examinés dans le paragraphe 3.5 des conclusions du présent rapport. L'alternative du chemin du mas des Aires n'est pas satisfaisante car le secteur est exposé aux aléas cumulés du Rhône, du Vidourle et de la submersion marine

20/ M. Rams Joachim (@ 20 + Pj Courrier, LR01, LR02, LR03, LR04, LR05)
Doublon avec (@ 19)

Commentaires du commissaire enquêteur

Cette observation est un doublon

21/ M. Rams Joachim (@ 21 + Pj LR06)

Ajout d'un fichier supplémentaire a la contribution précédente.

Réponse de la DDTM

cf @19

Commentaires du commissaire enquêteur

Observation déjà prise en considération

22/ Anonyme (@ 22)

Opposition au projet Mas d'Avon. Zone inondable

Réponse de la DDTM

Sans objet pour le projet de PPRI soumis à l'enquête publique. Ces observations pourront être émises dans le cadre de la procédure sur le projet d'aménagement du Mas d'Avon.

Commentaires du commissaire enquêteur

Observation liée au projet du mas d'Avon prise en compte

# EXAMEN ET SYNTHESE DU DOSSIER COMMUNAL SUR LE PPRI

Un courrier m'a été remis en fin d'enquête publique par M. le maire auquel sont attachées cinq pièces jointes qui sont annexées au registre d'enquête publique.

- Pj1. Note de la commune portant sur l'Avis de l'Ae. (20 pages)
- Pj2. Etude ECO-MED sur l'état initial de l'environnement (133 pages)
- Pj3. Note juridique de DL avocats (12 pages)
- Pj4. Présentation du projet eco quartier du mas d'Avon (28 pages)
- Pj5.Délibération du conseil municipal en date du 22 décembre 2020 portant sur le projet.

# 7.1 Note de la commune portant sur l'avis de l'autorité environnementale (Pj1)

La synthèse porte sur les six points suivants :

1. L'INTÉRET PUBLIC MAJEUR AFFÉRENT AU MAINTIEN D'UN « ESPACE STRATÉGIOUE EN MUTATION » DANS LE PPRI ET SUR LE SITE DU MAS D'AVON.

Ce paragraphe expose l'évolution de la démographie et du marché immobilier ainsi que les besoins en logements sociaux sur la commune.

2. LA QUALIFICATION DU SECTEUR DU MAS D'AVON COMME ESPACE STRATÉGIQUE EN MUTATION, ET L'INTÉRÊT GÉNÉRAL Y AFFÉRENT SONT RECONNUS DEPUIS PLUS DE 15 ANS.

La note évoque l'avis formulé par l'Ae sur :

- "L'absence de démonstration de l'absence d'incidence sur les sites Natura 2000, ou que cette urbanisation serait justifiée par des raisons impératives d'intérêt public majeur et l'absence de solution de substitution raisonnable"
- "Les contraintes environnementales ou autres qui seraient incompatibles avec le développement prévu''.

Ces deux points condamnaient toute urbanisation sur le secteur de la Pataquière.

Ce paragraphe conclut qu'aucun site alternatif n'est envisageable pour l'ESM autre que celui du Mas d'Avon.

3. LE MAS D'AVON REMPLIT TOUS LES CRITÈRES DE QUALIFICATION D'UN ESM.

En réponse à l'Ae qui souligne que le dossier n'apporte pas sur l'ESM d'information sur la présence d'équipements publics existants et structurants à l'échelle du bassin de vie, la note conclut que l'Etat, depuis 2006, considère que le secteur du Mas d'Avon répond à l'ensemble des critères de qualification.

La commune souligne la présence d'équipements publics en périphérie de l'ESM.

S'agissant du caractère inondable de la zone, la note souligne que l'Ae confirme bien que l'ESM correspond bien à une zone d'aléa modéré.

La commune précise également que le quartier du Mas d'Avon n'a pas été inondé lors de la crue de 2003.

4. L'ECOOUARTIER DU MAS D'AVON. UN PROJET EXEMPLAIRE OUI TRANSFORME LES CONTRAINTES ENVIRONNEMENTALES EN ATOUTS POUR FAIRE EMERGER UN OUARTIER DE REFERENCE PREFIGURATEUR DU DEVELOPPEMENT URBAIN EN ZONES SENSIBLES.

En réponse aux impacts potentiellement important de l'ouverture à l'urbanisation du Mas d'Avon, souligné par l'Ae, qui n'ont pas été démontrés, la commune affirme sa volonté de transformer les fortes contraintes du territoire qu'elles soient environnementales, hydrauliques, patrimoniales, en autant d'atouts afin de faire émerger un quartier de référence, préfigurateur du développement urbain en zones sensibles.

La commune fait état de la réduction du périmètre de l'ESM (42 hectares en 2006) à 16 hectares en 2019.

Dans le cadre du projet d'aménagement du secteur du Mas d'Avon, la commune a mandaté le bureau d'étude ECO-MED pour réaliser les études nécessaires à l'acceptabilité du dossier.

La commune note que les résultats d'expertise d'ECO-MED et ceux menés par ECOVIA dans le cadre de l'étude environnementale du PPRi, sont très différents. La note de la commune jointe en annexe au PV de synthèse explicite la démarche et les résultats de l'étude d'ECO-MED.

La commune conclut qu'aucune présence de zone humide n'est avérée dans l'ESM défini dans le projet de la PPRi.

5. RÉUSSIR L'INSERTION DE L'ÉCOQUARTIER DANS LE SITE ET LA VILLE EN VEILLANT À ÉVITER TOUTE COVISIBILITÉ AVEC LE CENTRE HISTORIQUE ET LES REMPARTS.

La note communale conclut après expertise du cabinet d'étude A.GARCIA-DIAZ que la hauteur maximale des constructions limitée à 15 m préserve tout impact visuel du quartier depuis le cœur historique de la cité.

6. TRANSFORMER LES FORTES CONTRAINTES HYDRAULIQUES EN AUTANT D'ATOUTS POUR FAIRE ÉMERGER UN QUARTIER DE RÉFÉRENCE PRÉFIGURATEUR DU DÉVELOPPEMENT URBAIN EN ZONES SENSIBLES

Ce paragraphe consacré au projet d'urbanisation du secteur du Mas d'Avon porte sur :

La suppression du risque lié aux inondations du site,

Minimiser l'artificialisation et l'imperméabilisation des sols

L'intérêt public majeur du projet

Une estimation des coûts du projet ainsi qu'un bilan financier de l'opération.

# 7.2 Etude ECO-MED sur l'Etat initial de l'environnement naturel

L'étude s'attache à réaliser un inventaire des habitats et des espèces floristiques et faunistiques sur le secteur de l'ESM.

Après une description de la zone d'étude, une cartographie des habitats naturel est présentée (page 50) ainsi qu'une identification des zones humides sur le secteur (page 54)

Un bilan cartographique expose les enjeux relatifs aux insectes (page 59), aux amphibiens (page 63) aux reptiles (page 68) aux oiseaux (pages 84) et aux mammifères (page 100). Une synthèse des enjeux sur le secteur du Mas d'Avon est exposée page 103.

Une approche fonctionnelle sur la zone d'étude est exposée en page 104 de l'étude.

# 7.3 Note juridique de DL Avocats

Etude réalisée par un professionnel du droit portant sur l'aspect réglementaire applicable au jour de la prescription du PPRi (2018)

Après quelques rappels et généralités sur le dossier du PPRi et du Mas d' Avon, la note se prononce sur l'Avis porté par l'autorité environnementale.

Au regard des données et règles applicables, les critiques de l'Ae a l'encontre de l'ESM du Mas d'Avon n'apparaissent pas fondés sur les thèmes suivants :

- a) L'absence d'équipements publiques existant et structurant
- b) L'incompatibilité du secteur d'urbanisation avec le décret n° 2019-715 du 05 juillet 2019 relatif au PPR concernant les aléas débordement de cours d'eau et submersion marine.
- c) La référence à une inondation du secteur en 2003
- d) Les impact potentiels sur la biodiversité et les zones humides quant à la non atteinte à l'intégrité du réseau Natura 2000...
- e) Sur la co-visibilité du projet avec les remparts de la ville.

La note expose par la suite l'argumentaire contradictoire sur ces quarte thèmes.

Le document conclu sur les points a), b), c), que l'avis de l'Ae repose sur une confusion. Son appréciation rendue sur le projet de PPRi se confond avec la définition du projet d'opération d'aménagement porté par la commune et les règles d'urbanisme du PLU qui en permettront la réalisation.

La note présente ensuite un argumentaire sur les sites Natura 2000 exposant la non atteinte des sites par le futur projet.

Sur la destruction des espèces protégées la réglementation ne s'applique pas aux plans ou programmes.

Sur la séquence ERC, les espèces sensibles ne sont plus dans le périmètre du secteur du Mas d'Avon

Sur les zones humides le grief de l'Ae de mettre en place des mesures ERC doit être rejeté. Le périmètre du futur projet ne comporte pas de zones humides au regard des investigations menées par ECO-MED.

La co-visibilité avec les remparts de la vieille ville n'a aucun fondement.

La note conclut que les critiques émises dans l'avis de l'Ae à l'encontre du secteur du Mas d'Avon n'apparaissent pas fondées et de nature à remettre en cause le secteur du Mas d'Avon

# 7.4 Présentation du projet Eco-Quartier Mas d'Avon

Le document expose le futur projet urbanistique du Mas d'Avon (Projet d'aménagement de zone)

# 7.5 Délibération du conseil municipal en date du 22 décembre 2020

Ce document a été analysé dans le paragraphe 5.1.1

Réponse de la DDTM

S'agissant de l'opportunité à urbaniser le Mas d'Avon, l'État – dans le cadre de l'élaboration du PPRI- n'apporte pas d'analyse sur cette dernière. Les arguments concernant la qualification de l'ESM et les motifs ayant conduits à l'identifier dans le projet de PPRI rejoignent les éléments rappelés dans le présent mémoire.

Concernant des éléments apportés sur la contestation du caractère humides du Mas d'Avon, il n'est pas possible à ce stade de confirmer/infirmer ces éléments: il s'agit d'une analyse d'experts sur l'existence ou non d'une zone humide. L'Évaluation Environnementale ou l'étude d'impact qui sera réalisée dans le cadre du projet devra trancher avec à l'appui l'étude environnementale plus fine pour ce secteur.

# Commentaires du commissaire enquêteur

Les services de l'Etat n'apportent pas d'analyse sur les observations formulées dans ce dossier qui a été remis par Monsieur le maire le dernier jour de l'enquête. Les documents traitent essentiellement du projet d'urbanisation du mas d'Avon.

Pour rappel l'ESM d'Aigues Mortes tel qu'il est défini dans le Plan Rhône de 2006 s'étend sur 195 ha. Il comporte deux secteur, l'un est urbanisé, le second dit du mas d'Avon est non urbanisé. Ces deux zones de nature différentes exposées à des aléas différents au sein d'une même entité comportent des éléments contradictoires relatifs aux critères de qualification exigés par le Plan pour satisfaire à la notion d'ESM.

Le futur secteur d'urbanisation du mas d'Avon, exposé au risque fort d'inondation par submersion marine et soumis à d'importantes contraintes environnementales, fera l'objet d'une analyse détaillée dans un paragraphe dédié qui est traité dans les conclusions du présent rapport.

# **DEPARTEMENT DU GARD**

# PREFECTURE DU GARD

# **ENQUETE PUBLIQUE**

Du 06 janvier 2022 au 07 février 2022

# CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

# ELABORATION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION

**DE LA COMMUNE D'AIGUES-MORTES** 

## B - CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

### 1. CADRE ET JUSTIFICATION DU PROJET

Les inondations représentent le principal risque naturel en France. Chaque année des événements remarquables touchent de nombreuses régions sur le territoire.

A l'origine de ces phénomènes, de fortes pluies associées à des conditions météorologiques exceptionnelles provoquent au niveau des grands bassins hydrographiques ou plus localement une saturation des différents cours d'eaux et de leurs affluents.

Les inondations résultant de ces événements peuvent être de natures diverses :

Les débordements de cours d'eaux

Les remontés de nappes phréatiques

Les phénomènes de ruissellement

La submersion marine

Les différents types d'inondations exposent les biens et les personnes à des risques majeurs et sont à l'origine de conséquences économiques importantes.

Face à ces situations, pour réduire la vulnérabilité des biens et assurer la sécurité de la population, l'Etat en association avec les collectivités territoriales et en concertation avec les populations, élabore les Plans de Prévention des Risques Inondation (PPRi).

Le territoire de la commune d'Aigues Mortes d'une superficie 5765 hectares est impacté en intégralité par le risque d'inondation à des niveaux différents.

La population concernée sur le périmètre du PPRi représente environ 8534 habitants. La zone urbaine en 2013 s'étendait sur 455 ha, soit environ 8 % du territoire communal. Elle est majoritairement exposée à un aléa modéré.

La commune a vu son PPRi approuvé le 23 octobre 2013 puis annulé pour vice de forme par la cour administrative d'appel de Marseille le 03 novembre 2016.

Depuis la tempête Xynthia qui a tragiquement frappé la Charente, la circulaire du 02 aout 2011 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques naturels malgré les ouvrages de protection à conduit, le ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, à établir une liste de communes à couvrir par un PPRN Littoral dont la commune d'Aigues-Mortes dans le Gard.

Dans ce contexte un nouveau projet de PPRi portant élaboration du Plan sur la commune d'Aigues Mortes a été prescrit par arrêté préfectoral le 17 juillet 2018. Il vise à définir les orientations en matière d'urbanisme et d'aménagement de la commune.

Au regard des enjeux environnementaux, une évaluation environnementale a été réalisée pour définir les impacts du Plan sur le territoire communal.

Le PPRi aura pour effet de prendre en compte les risques dans les décisions d'aménagement du territoire.

Il aura valeur de servitude d'utilité publique et s'impose au Plan Local d'urbanisme.

# 2. RAPPEL DE LA PROCEDURE

Le cadre législatif du PPRi est fixé par les lois n° 95-101 du 2 février 1995, 2003-699 du 30 juillet 2003 et les décrets n° 95-1089 du 5 octobre 1995 et 2005-3 du 4 janvier 2005.

Avant son approbation le PPRi fait l'objet d'une enquête publique.

Le Plan de Prévention des risques élaboré au niveau communal est réalisé par les services de l'Etat du Département (Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard) (DDTM 30).

L'arrêté préfectoral portant élaboration du PPRI a été prescrit en date du 17 juillet 2018 (Arrêté n° 30-2018-07-17-014).

Il emporte annulation du précédent arrêté n°2011-150-0004 du 30 mai 2011 portant élaboration du PPRi sur la commune d'Aigues-Mortes.

Conformément aux dispositions de l'article R.562-2 du code de l'environnement le PPRi doit être approuvé dans les trois ans qui suivent la publication de l'arrêté prescrivant son élaboration. Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dixhuit mois.

Les circonstances, durée de la phase de concertation, avis de l'Ae, crise sanitaire, ne permettant pas d'approuver le PPRi dans les délais impartis, soit avant le 17 juillet 2021, un délai supplémentaire rend nécessaire la prorogation de la phase d'élaboration du PPRi.

L'arrêté préfectoral en date du 15 juillet 2021 (Arrêté n° 30-2021-07-15-00002) porte prorogation de l'arrêté du 17 juillet 2018 relatif à la prescription du plan de Prévention des Risques sur la commune d'Aigues-mortes.

# • Les réunions de travail avec les élus

En application de l'article L121-15-1 du Code de l'Environnement le PPRi est soumis à la concertation préalable.

La concertation a été menée conformément aux modalités définies dans l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°30-2018-07-17-014 du 17 juillet 2018 portant élaboration du Plan de Prévention des Risques inondation sur la commune d'Aigues Mortes.

Quatre réunions ont été organisées avec les élus du territoire :

02 octobre 2018 - 29 novembre 2018 - 15 janvier 2019 - 06 février 2019.

# La concertation avec le public

La phase de concertation avec la population à donnée lieu a une réunion de présentation du projet qui s'est tenue le 02 octobre 2019.

Environs 170 personnes ont participé à la présentation du projet

Elle a fait l'objet d'une publicité dans la presse (Midi Libre) du dimanche 29 septembre 2019.

Le projet de PPRi à été mis en ligne le 10 octobre 2019 sur le site internet des services de l'Etat pour permettre au public d'émettre ses observations par message électronique ou par courrier.

La phase de concertation s'est prolongée jusqu'au 30 novembre 2019.

# • La consultation des institutions et de l'autorité environnementale

La procédure de consultation administrative a été lancée le 23 octobre 2020. Conformément aux dispositions de l'article R.562-7 du Code de l'Environnement, les institutions qui ont été consultées sont les suivantes :

Commune d'Aigues Mortes.

Conseil Régional Occitanie Midi-Pyrénées

Conseil départemental du Gard,

Communauté de communes Terre de Camargue,

SCOT sud Gard,

Syndicat Mixte interrégional d'Aménagement des digues du Delta du Rhône Et de la Mer. (SYMADREM),

Etablissement public territorial de bassin Vidourle,

Syndicat mixte pour la protection et la gestion de la Camargue gardoise.

Chambre d'Agriculture du Gard

Centre national de la Propriété Forestière

# • Bilan de la consultation des institutions

Sur les dix collectivités consultées :

Huit font l'objet d'un avis réputé favorable par absence de réponses dans les délais.

Un avis est favorable avec des observations. (Conseil municipal d'Aigues Mortes)

Un avis est défavorable avec des observations. (Chambre d'agriculture du Gard)

La synthèse des avis figure dans le paragraphe 5 du titre A "RAPPORT D'ENQUETE".

# • L'avis de l'Autorité environnementale

L'Autorité environnementale (Ae) a été saisie pour avis par le préfet du Gard. Les pièces du dossier ont été reçues le 10 novembre 2021.

Conforment à l'article R.122.21 du code de l'environnement l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

L'avis délibéré a été rendu le 10 février 2021 (n°2020-82).

Les institutions et collectivités concernées par le projet ont été consultées. Les avis formulés sont joints au dossier d'enquête. Le dossier d'enquête comporte les pièces réglementaires.

# • La Participation et l'information du Public

# La participation du public

Un registre papier a été déposé en mairie pour recueillir les observations du public Un registre dématérialisé à été ouvert.

Registre dématérialisé: 22 contributions +Pj

Registre d'Aigues Mortes en mairie : 25 observations + Pj

Courriers annexés au registre papier : 5 courriers et un dossier avec 5pj

25 personnes ont été reçues au cours des permanences tenues en mairie.

# L'information du public

L'information sur le projet a été largement diffusée au travers de plusieurs sources en amont et en cours d'enquête :

- Voie de presse
- Affichage en mairie
- Publication sur le site de la préfecture
- Publication sur le registre dématérialisé
- Réunion publique de présentation du projet

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'enquête publique ont été respectées. L'information du public a été réalisée de manière satisfaisante.

# Observations sur le déroulement de l'enquête

L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions et n'a donné lieu à aucun incident.

Les délais en retour pour fournir le mémoire en réponse de l'Etat n'ayant pas pu être respectés, en raison des nombreuses thématiques à examiner, de la diversité des observations consignées ainsi que de la nécessité d'apporter une réponse à chacune des contributions formulées, la date de remise du rapport à été fixée au jeudi 24 mars 2022. (Annexe j)

# 3. CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

Les informations recueillies au cours de l'enquête ainsi que celles obtenues par, le contenu des documents du dossier, les autorités administratives et par le porteur de projet permettent d'établir les conclusions suivantes.

# 3.1 Sur la plus value du PPRi pour le territoire communal

Le PPRi vise à réduire ou éviter la vulnérabilité des personnes et des biens dans les zones soumises au risque d'inondation et notamment à soustraire de l'urbanisation les secteurs hydrauliquement exposés.

# • Concernant les documents et l'aspect hydraulique du Plan

Les cartes de zonages, document clé pour identifier l'exposition au risque des secteurs bâtis, gagneraient à être renseignées avec les numéros de parcelles. Il est souvent difficile, même en présence des propriétaires, d'identifier en cours d'enquête la localisation de leur bien.

Les documents cartographiques opposables du zonage présentent sur le territoire communal le caractère des zones inondables.

Les zones de danger, exposées à un aléa fort, tiennent compte de la nature et de l'intensité du risque encouru.

Les zones de précaution ou la probabilité d'inondation est plus faible.

Chaque aléas, Rhône, Vidourle et submersion marine a été clairement caractérisé en fonction de sa spécificité, débits, mode de propagation des crues, zones d'expansion, rupture de digues, crues de références.

Ces principes étant établis Le Règlement définit dans le zonage les mesures d'interdiction ou les prescriptions applicables en matière d'occupation des sols en fonction du risque. (Croisement de l'intensité d'un aléa avec des enjeux)

L'examen des documents cartographiques permet de constater que le PPRi restreint considérablement les perspectives d'occupation des sols et limite l'exposition au risque d'inondation dans de nombreux secteurs du territoire.

L'association du risque et des dispositions réglementaires répond aux objectifs de la politique de la prévention des risques. Le Plan soustrait de l'urbanisation les

secteurs les plus exposés et contribue à assurer la sécurité des biens et des personnes sur le territoire communal.

La commune est soumise au risque de submersion marine. Ce risque représente désormais un phénomène fortement impactant.

Comme le souligne l'Ae dans son avis, ne sont pas intégrés les développements scientifiques récents exposés dans le rapport du GIEC de septembre 2019 dans le contexte du changement climatique.

Sur ce point, le dernier rapport du Groupe d'experts Intergouvernemental sur l'Evolution du Climat (GIEC d'août 2021), les scientifiques considèrent que les changements relevés sont sans précédent depuis des milliers, voire des centaines de milliers d'années, et certains phénomènes déjà en cours — comme l'élévation continue du niveau de la mer — sont irréversibles...

Indépendamment de l'intégration des données des dernières études le PPRi intègre le phénomène d'élévation du niveau de la mer et distingue en fonction des enjeux du territoire deux types d'aléa de submersion marine :

L'aléa actuel dit 2010 dont le niveau marin de référence retenu est fixé à + 2mNGF en zone déjà urbanisée.

L'aléa noté 2100 dont le niveau de référence à prendre en compte est fixé à 2,40mNGF en zone non urbanisé.

La prise en compte des conséquences futures du changement climatique réduit la vulnérabilité du territoire communal exposé au risque d'inondation lié au phénomène de submersion marine.

Toutefois l'accroissement des phénomènes extrêmes observés sur le climat impose une grande vigilance sur les zones exposées aux risques les plus forts.

En particulier les calages pris par le PPRi en zone non urbanisées pourraient paraître de ce fait insuffisant pour s'engager dans des projets d'aménagement de secteurs non urbanisés sur du long terme.

Le GIEC note dans sont dernier rapport d'août 2021:

"Les zones côtières seront confrontées à l'élévation du niveau de la mer tout au long du XXIe siècle, qui contribuera à accroître la fréquence et la gravité des inondations dans les zones de faible altitude et à accentuer l'érosion du littoral. Les épisodes de niveaux marins extrêmes qui survenaient une fois tous les 100 ans dans le passé pourraient se produire tous les ans d'ici à la fin du siècle."

Le caractère inondable de futurs secteurs non urbanisés, exposés à l'action conjuguée des crues du Rhône et de la submersion marine tel que le Mas d'Avon, méritent en ce sens une attention particulière.

L'aspect hydraulique de ce secteur sera analysé dans les paragraphes suivants.

Les dispositions réglementaires du PPRi comportent un chapitre réservé aux mesures de mitigation. Ces mesures obligatoires ne sont applicables qu'aux constructions existantes.

La mise en place des aménagements ou des procédures de protection des installations, (Zones refuges, batardeaux...) ainsi que les mesures obligatoires consignées dans le règlement permettent d'atténuer la vulnérabilité des biens existants.

Empêcher l'intrusion d'eau sur les planchers aménagés, Matérialiser les emprises des piscines enterrées, Empêcher la flottaison d'objets et stocker les produits polluants, Indiquer l'emprise au sol existante des bâtiments dans les campings,

Ces dispositions complémentaires au Plan de prévention des risques sont associées à la nature de l'aléa dans le zonage. Elles constituent une plus value dans la démarche de sécurisation des populations.

### Concernant l'aspect environnemental du Plan

Le Plan a fait l'objet d'une évaluation environnementale. Elle a été réalisée par le bureau d'étude ECOVIA.

Bien que le PPRi ne soit pas susceptible en tant que tel de provoquer des incidences négatives notables sur l'environnement, il présente de manière indirecte des effets sur les espaces naturels.

Les dispositions imposées par le règlement du PPRi sur les constructions aménagements ou installations assurent le maintien de l'inconstructibilité de nombreux espaces sur le territoire. Le Plan, par ce fait, limite l'artificialisation de nouveaux secteurs à forte valeur environnementale.

En ce sens le PPRi a un effet indirect positif sur la préservation des zones naturelles et des espaces agricoles.

Il aura également un impact positif sur la santé humaine puisqu'il protège la population des conséquences du risque d'inondation.

Le PPRi rendra inconstructible 95% de l'espace communal.

Le Plan limitera fortement l'ouverture du territoire à de nouveaux enjeux.

Les dispositions réglementaires contribuent à réduire l'étalement urbain en limitant le développement de nouvelles constructions.

A ce titre, les espaces naturels et les fonctionnalités écologiques du territoire communal bénéficieront d'une protection par l'absence d'artificialisation des sols.

#### 3.2 Sur le bilan de la concertation

#### Avec les élus du territoire.

Quatre réunions ont été organisées. La commune à indiqué être favorable à l'approbation du PPRi avec la reprise des éléments du PPRi de 2013 et a évoquée quelques points particuliers sur lesquels les services de l'Etat ont apporté réponse favorable.

- La DDTM précise que la relocalisation du secteur du Mas d'Avon sur le site initialement prévu en 2006 par le Plan Rhône devra comporter un *périmètre inferieur à celui défini en 2006* pour tenir des secteurs ou les contraintes des aléas du risque de submersion marine sont incompatibles avec des constructions nouvelles.
- La relance du Projet du Mas Bosquet. Ce point a fait l'objet de dérogation dans le règlement du PPRI au regard des contraintes en zone non urbanisée.
- Le Projet de salinothérapie sur le site des salins du midi.

  La DDTM après la vérification de l'adéquation du projet avec les contraintes hydrauliques et environnementales est prête à rencontrer les porteur de projet.
- L'aménagement d'un parking pour les touristes sur le secteur du chemin des Aires Ces aménagements ont été jugés compatibles avec la prise en compte du risque par la DDTM
- Projet d'oeno-tourisme dans l'enceinte bâtie du domaine du Grand Corbière.

  La compatibilité du projet avec les clauses réglementaires a été vérifiée et les modifications à apporter au projet ont été adoptés.
- Le projet de construction de logements sur les domaines de VNF. Aucune suite a été donnée à ce projet qui n'est pas abouti.
- La commune à demandé à la DDTM d'exclure deux zone humides du projet de PPRi du périmètre envisagé de l'ESM.
- La DDTM à demandé à la commune de lui fournir une liste des lieux sur les quelles des projets étaient envisagés.

#### Avec la population

Une réunion de présentation du projet s'est tenue le 02 octobre 2019.

Le projet de PPRi a été mis en ligne du 10 octobre 2019 au 30 novembre 2019 sur le site internet de l'état pour permettre au public d'émettre ses observations soit par message électronique ou par courrier.

Malgré une réunion de présentation du projet qui a réuni environ 170 personnes le public n'a émis que deux observations sur le projet durant cette phase.

• Sur le Mas Bosquet

Les clauses relatives à la reconversion de l'habitat ont été intégrées dans le règlement du PPRi

• Sur le projet touristique des salins du Midi

La DDTM à répondu favorablement sur la prise en compte du risque inondation au vue des éléments présentés.

Au cours de cette phase de concertation le public ne s'est pas significativement manifesté. Il est probable que l'absence de référence cadastrale des parcelles sur les documents graphiques du zonage n'ait pas permis au public d'identifier leurs propriétés.

Ce n'est qu'au cours des permanences que plusieurs personnes ont formulé leur questionnement sur l'exposition de leur bien au risque d'inondation.

#### Avec les Personnes Publiques Associées

Les avis de l'Ae et des PPA ont été analysés de manière détaillée par la DDTM. Les réponses apportées figurent dans le paragraphe 5.1 (A. RAPPORT D'ENQUETE)

Parmi les demandes formulées certaines sont déjà prise en compte dans le règlement.

Certaines ont reçues un avis favorable des services de L'Etat et devront faire l'objet d'une modification du règlement :

• Observations formulées par le conseil municipal (5.1.1)

Observation (2) concernant la possibilité alternative d'appliquer la règle la moins contraignante dans la zone R-U du PPRi.

Observation (3) concernant le mas Quincandon et le domaine du petit Chaumont en attente de précisions pour satisfaire éventuellement la demande.

Observation (4) concernant la définition d'un certain nombre de termes

• Observations portées par la chambre d'agriculture du Gard (5.1.2)

Observation (4a) sur les dispositions d'aménagement de certains mas. Le changement de destination nécessite de réaliser une analyse au cas par cas.

#### 3.3 Sur les observations du public reçues en cours d'enquête

Les 52 contributions portées sur les registres ont fait l'objet d'un examen détaillé par la DDTM. Elles peuvent être globalement reparties de la manière suivante :

Environ 40% des observations portent sur des parcelles et des demandes d'aménagements ou de réalisation de projet sur leur propriété.

Environ 40% des observations portent sur le projet du Mas d'Avon.

4 sont favorables au projet

15 sont défavorables au projet

20% traitent de sujets divers

Les demandes formulées par le public ont toutes été analysées par les services de l'Etat soucieux d'apporter une réponse argumentée pour chacune d'entre elles.

Les réponses de l'Etat figurent en détail dans le paragraphe 6 "EXAMEN DES OBSERVATIONS DU PUBLIC ET DE LA REPONSE DE LA DDTM" du présent rapport.

Les services de l'Etat sont en attente de précisions sur les transformations envisagés pour certains projets.

Les propriétaires concernés devront prendre contact avec les services (DDTM 30 Service Eau Inondation. Unité Risque Inondation) pour exposer leur demande :

M. de Bernis Clavière (Mas Quincandon) Mme Surrusca Brigitte (Domaine du Petit Chaumont) M.Maillard Bruno (Mas du Bosquet) Mme Blancart Lea (Salin du midi)

Plusieurs demandes formulées par des propriétaires sur des aménagements du bâti ou sur la possibilité de réaliser une construction sur des parcelles n'ont pas été retenues en raison de leur situation dans le zonage correspondant à un aléa incompatible.

Les parcelles situées en zone non urbanisé exposées à un aléa fort de submersion marine avec des altitudes inferieures à 2,40 NGF restent inconstructibles.

La détermination des enjeux sur les parcelles ne suit pas les limites des documents d'urbanisme. Ainsi des parcelles contigües, non aménagées et non bâties, voisine de secteurs urbanisés du PLU restent inconstructibles. C'est le cas pour certaines d'entre elles situées en zone A et impactées par un aléa Rhône et submersion marine.

Les réseaux routiers ne constituent pas un ouvrage de protection contre le risque de submersion marine. La circulaire du 27 juillet 2011 relative à la prise en compte du risque de submersion marine dans les plans de prévention des risques naturels littoraux rappelle qu'une zone protégée par une digue reste une zone inondable. Les parcelles dans cette situation sont vulnérables et restent inconstructibles.

### 3.4 Sur le dossier de la commune remis en fin d'enquête

Composé de cinq pièces jointes orientées sur le projet du mas d'Avon, ce dossier a été annexé au registre. Il a fait l'objet d'un examen par la DDTM.

Les services de l'Etat ne portent pas d'analyse sur les observations formulées dans ce dossier, remis par Monsieur le maire le dernier jour de l'enquête, dont les pièces ont été annexées au registre d'enquête.

Les documents traitent essentiellement du projet d'urbanisation du mas d'Avon Une analyse sur ce secteur est détaillée dans le paragraphe 3.5 suivant.

Concernant les éléments apportés sur la contestation du caractère humides du Mas d'Avon la contre expertise demandée à l'initiative de la commune et réalisée par la SARL ECO-MED ne permet pas de confirmer ou infirmer ces éléments.

La reconnaissance du caractère humide de la zone qui repose essentiellement sur la méthodologie utilisée pourrait nécessiter un avis complémentaire pour être déterminant sur cette classification.

### 3.5 Sur le secteur du Mas d'Avon

#### • Rappel de l'historique

Identifié initialement dans le secteur du "Mas d'Avon" pour une superficie de 36 ha, cette future zone d'urbanisation a été déplacée au lieu dit de la "Pataquière" par la municipalité précédente (2008 – 2014)

Suite à l'annulation du PPRi par la cour administrative de Marseille en 2016 le projet d'urbanisation a été de nouveau relocalisé, par l'actuelle municipalité, sur le secteur du "Mas d'Avon" pour une superficie d'environ 14 ha.

### 3.5.1 Sur le positionnement du secteur vis-à-vis de l'ESM d'Aigues Mortes

#### Préambule

Le Plan Rhône de 2006 a inscrit comme Espace Stratégique en Mutation le "Site Stratégique en Mutation d'Aigues Mortes" dans le cadre de sa doctrine sur les principes de prévention des risques d'inondation sur l'ensemble du couloir rhodanien.

L'Annexe du plan Rhône intitulée: "Espace stratégique en mutation du bi-pôle touristique Le Grau du Roi - Aigues-Mortes" définie le périmètre de l'ESM. Sa superficie est de 159 hectares. (Annexe i).

Le secteur du Mas d'Avon est inclus et délimité dans l'ESM d'Aigues Mortes pour une superficie actuelle de 14 hectares. Il représente la partie non urbanisée de l'ESM.

Plusieurs documents joints au dossier, y compris la note communale en réponse à l'avis de l'Ae, présentent en tant qu'ESM le secteur du mas d'Avon.

Cette interprétation est incorrecte. L'ESM d'Aigues-Mortes comporte au sein d'une même entité deux secteurs. L'un est urbanisé et exposé à un aléa modéré ou résiduel le second est non urbanisé et exposé à un aléa fort de submersion marine.

Le secteur du Mas d'Avon désigné dans de nombreux documents en tant qu'ESM est source de confusion pour la compréhension du dossier vis-à-vis de l'attribution des critères de qualification du Plan Rhône. Ces derniers ne peuvent pas s'appliquer de manière globale sur des secteurs exposés à des contraintes hydrauliques et environnementales différentes au sein du même ESM.

Il est nécessaire de souligner également la notion d'Urbanisé ou non définie par le Plan Rhône (page 24 paragraphe 2) pour l'examen des critères de qualification :

"Le caractère urbanisé ou non d'un espace doit s'apprécier au regard de <u>la réalité physique des lieux</u> et non en fonction des limites de l'agglomération au sens du code de la voirie routière ni <u>du zonage opéré par un plan d'occupation des sols...</u> Ceci conduit évidemment à exclure les <u>zones dites urbanisable</u>"

Le dossier d'enquête présente le secteur du mas d'Avon comme une zone urbanisée. Ceci n'est pas cas et par ailleurs cette appellation est en contradiction avec le PLU (zone AU)

Au regard de cette notion le secteur du Mas d'Avon (identifié en AU dans le PLU) doit être considéré comme une partie <u>non urbanisée</u> au sein de l'ESM d'Aigues Mortes.

Cette notion est importante, en particulier, vis à vis des exigences du Plan Rhône sur les critères de qualification concernant la nature de l'aléa.

### 3.5.2 Sur les critères de qualification du secteur

L'annexe technique A3 du Plan Rhône relative aux ESM (page 92 et suivantes), après un rappel sur la notion' d'espaces urbanisés' donne un définition des ESM dans le paragraphe : 'Définition donnée dans la doctrine'

« Des espaces stratégiques en mutation », situés en limite de centres urbains importants et porteurs d'équipements publics existants et structurants à l'échelle d'un bassin de vie. L'aménagement de ces espaces ne pourra être accepté que moyennant des conditions préalables cumulatives (pre-existence sur le secteur d'équipements publics structurants non transférables, évaluation globale des enjeux et des besoins d'intérêt public, possibilité ou non d'espaces alternatifs, maîtrise d'ouvrage identifiée...) et des prescriptions très strictes prenant en compte le risque d'inondation (hors aléa fort) et répondant à l'organisation d'une urbanisation qui intègre une réduction globale de la vulnérabilité de la zone (sur les équipements existants et futurs).

Le Plan Rhône précise sept critères qui doivent être accompagnés d'un argumentaire justifiant l'inscription de l'espace. (Plan Rhône Annexe3 page 94)

### 1. Au regard des « espaces urbanisés » et de l'occupation du sol

"L'ESM doit être inclus ou jouxter un espace urbanisé"

L'ESM d'Aigues Mortes jouxte un espace urbanisé.

### 2. Au regard de l'Aléa

'L'ESM doit être Hors zone soumise à aléa fort (tout type d'aléa inondation...)"

Seule la partie urbanisée de l'ESM d'Aigues Mortes est en zonage modéré (M\_U) ou résiduel (R-Ucu, R-U).

Le secteur du Mas d'Avon est identifié en aléa fort submersion marine (Fsub-U) en zone non urbanisée

Le critère de qualification attribué au secteur ne satisfait pas aux conditions exigées pour être inclus dans un ESM.

### 3. Au regard des zones d'expansion des crues (ZEC)

"L'ESM doit être hors champ d'expansion des crues"

L'annexe A2 du Plan Rhône (page 82 et 83) donne une définition des ZEC à préserver, ''des secteurs <u>non urbanisés</u> ou peu urbanisé et peu aménagés...''
...Ces secteurs sont décrits comme un champ d'expansion d'importance majeure. (Pages 87, 88 et la carte page 89).

Il est par ailleurs noté (page 87 du Plan Rhône) que les surcotes marines aggravent l'inondabilité du grand delta du Rhône.

En temps que secteur non urbanisé le mas d'Avon ne répond également pas aux principes de précaution préconisés dans le Plan Rhône pour les secteurs situés derrière les digues.

Les secteurs non-urbanisés, dans l'enveloppe de la crue de référence évaluée dans une hypothèse de défaillance des ouvrages, doivent le rester à un double titre pour :

- Préserver les champs d'expansion des crues, puisqu'ils conservent ce rôle en cas d'événements majeurs ; règle également applicable aux zones d'expansion des crues stratégiques au delà de la crue de référence,
- Ne pas aggraver la vulnérabilité exposée au risque. (Plan Rhône paragraphe 2 et 2.1 page 33 "Espaces situés derrière les digues)

Le secteur du Mas d'Avon, espace non urbanisé en ZEC ne satisfait pas à ce critère et devrait être exclu de l'ESM

### 4. Au regard des équipements publics existants et structurants

"L'ESM doit être porteur d'équipements publics existants et structurant à l'échelle d'un bassin de vie"

Le Plan Rhône donne ici quelques exemples de types d'équipements publics existants et structurants qui doivent répondre à la notion de service d'intérêt public : infrastructures importantes de communication (SNCF, nœuds autoroutiers, gares aéroport...) équipements de vie (centres hospitaliers...) pôles universitaires, industriels, scientifique...

Des équipements publics sont identifiés dans l'enveloppe de l'ESM d'Aigues Mortes. (Une école, un collège, une crèche, quelques équipements sportifs, trois équipements culturels et associatifs...)

Leur type et leur importance ont une portée communale. Ils ne semblent pas répondre tout à fait aux équipements publics existants et structurants donnés comme exemple.

Cette notion reste à préciser au regard de l'attractivité que doit représenter ces équipements sur le bassin de vie.

#### 5. Au regard de son attractivité sur un bassin de vie, il en est le pôle

Pour le bassin de vie du bi-pôle touristique le Grau du Roi Aigues-Mortes, voire au delà, la typologie des établissements et infrastructures existantes définies dans le plan Rhône mériteraient d'être formellement identifiées ainsi que l'étendue du bassin de vie sur le quel elles exercent leur attractivité.

Des précisions ont été demandées à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en charge du Plan Rhône. La réponse figure en (Annexe g). Ce critère reste imprécis.

### 6. au regard des documents de planification

Le secteur du Mas d'Avon ne comporte pas de divergences notables avec les documents cadre à l'exception de la disposition 8-01 du SDAGE sur les champs d'expansion des crues.

(Voir paragraphe 4 des conclusions "Compatibilité du projet avec les documents de planification"

#### 7. Au regard de la sécurité des personnes et des biens

"Connaître la vulnérabilité globale de l'espace pour la sécurité des personnes et des biens..."

Le dossier de présentation ne comporte pas d'évaluation des risques potentiels induits par de nouveaux enjeux liés à l'urbanisation du secteur du mas d'Avon et à son incidence à terme sur la sécurité des biens et des personnes exposés à un aléa fort de submersion marine.

## 3.5.3 <u>Sur le bilan des critères de qualification du secteur du Mas d'Avon avec le Plan Rhône</u>

 Les critères associés au secteur du Mas d'Avon ne répondent pas pour l'essentiel à ceux exigés par la doctrine du plan Rhône comme conditions préalables et cumulatives pour caractériser et inclure ce dernier dans l'Espace Stratégique en Mutation d'Aigues Mortes.

• Pour le Plan Rhône élaboré il y a 15 ans, l'ESM d'Aigues Mortes n'est pas considéré comme une zone exposée à la submersion marine. Seul le Grau du Roi comporte une bande littorale exposée à ce risque ce qui exclu par ailleurs, à ce titre, ce dernier de l'ESM.

(Voir le paragraphe 2 de l'annexe du Plan Rhône: Espace stratégique en mutation du bi-pôle touristique Le Grau du Roi Aigues-Mortes)

- L'aléa modéré auquel est exposé l'ESM d'Aigues Mortes ne concerne que sa partie urbanisée pour une crue du Rhône. (M-U)
   Le secteur du mas d'Avon est exposé aux crues du Rhône et à celle de l'aléa fort de submersion marine.
- Le secteur du Mas d'Avon considéré par le plan Rhône comme une zone <u>non</u> <u>urbanisée</u> devrait être inconstructible quelque soit la nature des constructions nouvelles. Sur les cartes de zonage ce secteur devrait être représenté en ROUGE (F-NU) au même titre que toutes les autres zones non urbanisées du territoire exposé à l'aléa fort.

  (Cf Annexe 7 (pages 15,16 et 19) du rapport de présentation intitulé "Guide régional d'élaboration des Plans de Prévention des Risques Littoraux Languedoc-Roussillon" (Novembre 2012) qui détermine les zones de contraintes en fonction des espaces urbanisé.)

Le secteur du mas d'Avon est exposé à un <u>aléa fort</u> au risque d'inondation par submersion marine dans une zone <u>non urbanisée</u> située en <u>ZEC</u>. Ces critères sont déterminants. Ils ne correspondent pas aux exigences du Plan Rhône pour satisfaire à son intégration dans l'ESM d'Aigues Mortes.

Le mas d'Avon, actuellement dépourvu d'enjeux, n'est pas compatible avec les objectifs de la politique de prévention des risques en matière d'inondation dans un projet d'urbanisation future.

Le positionnement du secteur du mas d'Avon devrait être réexaminé afin de déterminer la pertinence de son maintien en marge de l'ESM d'Aigues Mortes.

### 3.5.4 Sur l'aspect environnemental du secteur

#### <u>Préambule</u>

Le PPRi n'est pas susceptible en tant que tel d'avoir des incidences notables négatives sur l'environnement. Il est entendu que les effets du Plan sur l'environnement ne seront induits que par l'artificialisation du secteur et appréciés dans le cadre du projet d'urbanisation.

Le projet de PPRi a fait l'objet d'une évaluation environnementale. Le document consacre un paragraphe spécifique au secteur du Mas d'Avon (paragraphe 7.4.2 pages 84 et suivantes). Il est donc opportun d'évoquer et d'examiner le positionnement du secteur dans le cadre du projet d'artificialisation de cette zone.

### Les sites Natura 2000 et les espaces naturels remarquables

Le secteur du Mas d'Avon est totalement couvert par le réseau Natura 2000 qui comporte deux zones de protection (ZPS et ZSC) issues des directives européennes Ces sites bénéficient d'une protection réglementaire.

Deux ZNIEFF impactent le secteur du Mas d'Avon Elles présentent un intérêt pour l'équilibre et la richesse des écosystèmes ainsi que pour la prise en compte de l'environnement dans les projets d'aménagement. Les enjeux portent sur l'avifaune, les habitats et les espèces floristiques.

Les emprises respectives de ces zones sont identifiées sur les cartographies présentées dans l'évaluation environnementale pages 86 à 89. Leur classification initiale a été établie au titre des habitats et des espèces à préserver.

La mise en œuvre des mesures ERC applicables sur ces espaces est déclinée dans le code de l'environnement (article L 122-1-1) Elle n'est pas décrite dans le dossier. L'Ae considère dans son avis page 12 que les mesures ERC "condition impérative pour artificialiser cet espace, n'est pas faite".

Le dossier ne comporte pas d'étude d'incidence potentielle sur l'artificialisation des zones Natura 2000. Les mesures destinées à Eviter les effets négatifs notables, Réduire ceux qui ne peuvent être évitées et Compenser ceux qui ne peuvent être évitées ni réduites n'ont pas été appréciées.

#### Les zones humides

Il est noté dans l'évaluation environnementale que la quasi-totalité du secteur est humide et très fonctionnelle. Le Conservatoire d'Espaces Naturels du Languedoc-Roussillon (CEN L-R) qui a réalisé un pré-inventaire des zones humides de la région considère l'ensemble du secteur comme une zone humide de grand ensemble.

Ces secteurs jouent un rôle important dans la régulation de la ressource en eau et dans la protection des aléas naturels (Inondation, sécheresse).

Ils sont des réservoirs de biodiversité qui participe également du point de vue hydrologique à l'expansion des crues. Une prospection de terrain à été réalisée. Elle a permis d'identifier différents périmètres de protection qui correspondent à des habitats naturels favorables à de nombreuses espèces (amphibiens, reptiles, oiseaux...)

La sensibilité écologique du secteur du Mas d'Avon exposée dans l'évaluation environnementale est évaluée à forte à très forte (Paragraphe 7.4.2.1 et 7.4.2.2 pages 84 et 85)

Sur les zones humides, l'étude réalisée par ECOVIA (étude environnementale présentée dans le dossier d'enquête) et l'expertise menée par ECO-MED mandaté par la commune dans le cadre du volet naturel de l'étude d'impact du projet d'aménagement du secteur du mas d'Avon, comporte une appréciation différente sur la détermination du caractère humide du secteur.

Cette divergence pour l'essentiel sur la méthode utilisée. L'étude environnementale d'ECOVIA est fondée sur des critères floristiques, celle d'ECOMED sur des investigations pédologiques dont les relevés ne permettent pas de considérer la plupart du secteur comme zones humides.

La note conclut qu'aucune présence de zone humide n'est avérée dans l'ESM

Les éléments apportés sur la contestation du caractère humides du Mas d'Avon, comme le souligne l'Etat ne permettent pas de confirmer ou infirmer ce point de vue.

Indépendamment de l'expertise contradictoire d'ECO-MED la visite du site révèle que le secteur du Mas d'Avon est occupé par des friches herbeuses parsemées de roseaux et de massifs arborés épars.

Les prés salés occupent la majeure partie du territoire. Le secteur est coupé par de nombreux fossés en eau. Seule une parcelle est occupée par des vignes non entretenues sur laquelle poussent quelques roseaux.

Au regard de la présence des sites Natura 2000 et des espaces naturels remarquables identifiés, l'artificialisation du Mas d'Avon dans le cadre d'un projet d'urbanisation ne sera probablement pas sans incidences sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaires présentes au sein du secteur.

#### 3.5.5 Conclusion sur le secteur du Mas d'Avon

Le Plan Rhône a été élaboré en 2006. L'augmentation des températures et les changements climatiques ont permis de relever de nombreuses modifications sur certains événements comme l'élévation continue du niveau de la mer. Ce phénomène, considéré par les scientifiques comme irréversible, expose désormais des territoires plus vastes. Ces données non disponibles en 2006 ne sont pas intégrées dans la doctrine du plan Rhône.

L'absence de prise en compte de ces éléments nouveaux est soulignée dans l'avis de l'Ae. L'évolution du climat et ses conséquences sont exposés dans le rapport du GIEC de 2019 et actualisés dans celui d'août 2021 intitulé 'Changement climatique 2021''. Il est vraisemblable que le plan Rhône actualisé introduirait ces notions nouvelles sur les risques d'inondation liés à l'augmentation du niveau marin et au risque de submersion marine.

Les éléments discordants recueillis sur le secteur du Mas d'Avon relatifs aux critères de qualification exigés par la doctrine du plan Rhône pour son intégration au sein de l'Espace Stratégique en Mutation d'Aigues Mortes ainsi que les difficultés à démontrer à postériori l'absence d'incidences négatives sur l'environnement d'une urbanisation future, ne permettent pas de préserver durablement les milieux naturels et d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

Ce constat devrait conduire à réexaminer le projet d'urbanisation du secteur du mas d'Avon.

### 3.6 Compatibilité du projet avec les documents de planification

Le PPRi ne comporte pas de divergences notables avec les documents cadre en ce qui concerne les mesures appliquées sur l'ensemble du territoire communal à l'exception du Mas d'Avon qui ne satisfait pas totalement aux dispositions du SDAGE Rhône méditerranée.

### Le SDAGE Rhône méditerranée 2016-2021

La carte 8A des orientations du SDAGE identifie l'espace communal comme secteurs prioritaires où les enjeux de lutte contre les inondations sur les territoires à risque important d'inondation (TRI) et les enjeux de restauration physique des milieux aquatiques convergent fortement.

Le secteur du Mas d'Avon est inclus dans ces espaces (Plan Rhône Annexe 2) Il ne satisfait pas parfaitement à la disposition 8-01 sur les champs d'expansion des crues.

Le mas d'Avon est exposé en tant que ZEC comme zone inondable non urbanisée ou peu urbanisée à préserver. Le phénomène de submersion marine accentue ce risque.

La disposition 8-01 du SDAGE rappelle au titre du code de l'environnement l'intérêt de préserver les zones inondables non urbanisées comme élément de conservation du libre écoulement des eaux participant à la protection contre les inondations.

### 4 AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le territoire communal présente en matière d'exposition au risque d'inondation une caractéristique particulière liée au fait qu'il puisse être exposé aux crues du Rhône, du Vidourle, et à la submersion marine de manière simultanée.

Les aléas auxquels est soumise la commune sont identifiés et qualifiés. Les enjeux associés conduisent à rendre inconstructible 95% du territoire communal. Le projet de PPRi présente une analyse bien documentée des contraintes hydrauliques identifiées sur le territoire communal.

Il répond aux objectifs de la politique de prévention des risques qui conduit à réduire les vulnérabilités et assurer la protection des biens et des personnes.

La mise œuvre du PPRi protège favorablement l'environnement au travers des clauses réglementaires applicables sur les constructions dans le zonage communal. Ces prescriptions préservent les espaces agricoles et le milieu naturel

Un secteur du territoire fait cependant exception à ce constat.

Le secteur spécifique du ''Mas d'Avon'' a été inclus en 2006 dans l''Espace Stratégique en Mutation d'Aigues Mortes. Il fait l'objet d'un projet d'urbanisation.

Ce secteur non urbanisé, actuellement dépourvu d'enjeux et localisé en zone d'expansion des crues est exposé à un risque fort de submersion marine. Il ne répond pas aux critères exigés par le Plan Rhône pour satisfaire à son intégration au sein de l'ESM d'Aigues Mortes.

Il ne satisfait pas aux objectifs de la politique de prévention des risques en matière d'inondation qui doivent s'assurer de préserver durablement la sécurité des biens

et des personnes vis-à-vis des phénomènes naturels.

Les études récentes du GIEC, sur le changement climatique et l'augmentation prévisible du niveau marin sur le littoral, dont l'évolution est considérée par les scientifiques comme un phénomène irréversible, devraient amener à reconsidérer l'urbanisation de ce secteur.

La sensibilité environnementale de la commune a conduit, sur la demande du préfet, à réaliser dans le cadre du PPRi une évaluation environnementale sur le territoire.

Au regard de la présence des sites Natura 2000 (ZPS et ZSC) et des espaces naturels remarquables (ZNIEFF) identifiés, l'artificialisation du secteur du Mas d'Avon ne pourra pas être sans incidence sur le milieu naturel.

Le projet d'urbanisation portera atteinte aux habitats et espèces d'intérêt communautaires dans cette zone décrite dans l'évaluation environnementale comme vulnérable et dotée d'une forte sensibilité écologique.

En conséquence, j'émets un avis FAVORABLE sur le projet de Plan de Prévention des risques inondation de la commune d'Aigues-Mortes,

Assorti des Réserves suivantes:

# 1/ <u>Le maintien du secteur du Mas d'Avon au sein de l'ESM d'Aigues Mortes devrait</u> <u>être reconsidéré pour les raisons suivantes</u> :

Les critères de qualification relevés pour le secteur du mas d'Avon ne répondent pas pour l'essentiel aux prescriptions et conditions préalables cumulatives exigées par le Plan Rhône pour son intégration au sein de l'ESM d'Aigues Mortes

Le projet d'aménagement de ce secteur, non urbanisé, localisé en zone d'expansion des crues et exposé à un aléa fort de submersion marine, ne satisfait pas aux principes de la politique de prévention des risques pour assurer durablement, dans le cadre de son développement, la sécurité des biens et des personnes

Le secteur considéré en tant que zone non urbanisée par le plan Rhône devrait être inconstructible quelque soit la nature des constructions nouvelles, au regard des règles applicables à la submersion marine exposées dans le document :

'Guide régional d'élaboration des Plans de Prévention des Risques Littoraux Languedoc-Roussillon'.

L'absence d'incidence négative sur l'environnement liée à l'artificialisation du secteur n'est pas démontrée. Elle ne permet pas de garantir la pérennité des habitats naturels et la préservation des espèces d'intérêt communautaires bénéficiant d'une protection réglementaire.

2/ Les modifications demandées par le public ou les PPA concernant des aménagements ou des changements de destination sur le bâti doivent être précisées auprès des services de l'Etat avant l'approbation du PPRi

Cette démarche est à l'initiative des propriétaires qui devront prendre contact avec la DDTM pour formuler leur demande.

La prise en compte de ces projets fera l'objet si nécessaire de modifications dans le règlement.

A défaut, le zonage sera maintenu.

Nîmes le 21 mars 2022

Le Commissaire enquêteur : Yves Florand